

*Offert à la Bibliothèque  
de l'École de Droit.  
P.V.*

# LES SOURCES

DES

# ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS

MÉMOIRE LU DEVANT L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DANS LES SÉANCES DES 2 FÉVRIER, 2, 9 ET 23 MARS 1877

PAR

PAUL VIOLLET

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



PARIS

CHAMPION, LIBRAIRE

15, QUAI MALAQUAIS, 15

—  
1877



11.

LES SOURCES

DES

**ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS**

PÉRONNE. — IMPRIMERIE TRÉPANT  
19, GRANDE PLACE, 19

PARIS  
CHAMBRON LIBRAIRE

15, QUAI MARSEILLE, 15

1877

11

# LES SOURCES

DES

# ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS

MÉMOIRE LU DEVANT L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

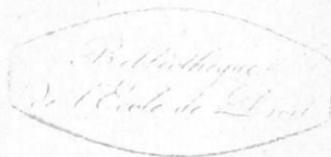
DANS LES SÉANCES DES 2 FÉVRIER, 2, 9 ET 23 MARS 1877

PAR

PAUL VIOLLET

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

— x —



PARIS

CHAMPION, LIBRAIRE

15, QUAI MALAQUAIS, 15

—  
1877

## AVERTISSEMENT

---

Je prie le lecteur de ne pas chercher dans cet ouvrage une étude complète sur les Établissements de saint Louis : réservant cette étude générale, j'ai voulu m'expliquer ici sur un seul point : dans comment, à mes yeux, cette compilation fut faite, et de quels textes primitifs elle procède.

Je soumetts ces vues aux érudits, avant de faire paraître l'édition dont la Société de l'histoire de France a bien voulu me charger, parce que cette édition pourra ainsi bénéficier des critiques que me seraient adressées, et aussi parce qu'un des trois textes primitifs utilisés par le rédacteur des Établissements, n'est pas encore retrouvé, et qu'en appelant l'attention sur ce vieux document perdu, je puis avoir la bonne fortune de provoquer des

## AVERTISSEMENT

---

Je prie le lecteur de ne pas chercher dans cet opuscule une étude complète sur les Etablissements de saint Louis : réservant cette étude générale, j'ai voulu m'expliquer ici sur un seul point : dire comment, à mes yeux, cette compilation fut faite, et de quels textes primitifs elle procède.

Je sou mets ces vues aux érudits, avant de faire paraître l'édition dont la *Société de l'Histoire de France* a bien voulu me charger, parce que cette édition pourra ainsi bénéficier des critiques qui me seraient adressées, et aussi parce qu'un des trois textes primitifs utilisés par le rédacteur des Etablissements, n'est pas encore retrouvé, et qu'en appelant l'attention sur ce vieux coutumier perdu, je puis avoir la bonne fortune de provoquer des

recherches plus heureuses que n'ont été les miennes, et d'amener peut-être la découverte de cet *Usage d'Orléans* utilisé, comme on va le voir, par le rédacteur des *Etablissements*.

## ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS

### I

#### PREMIER APERÇU GÉNÉRAL.

Le recueil juridique que nous connaissons sous le nom d'*Etablissements de saint Louis*, fut-il promulgué par ce prince ? Telle est la première difficulté dont le lecteur, je le prévois, me demande la solution :

Laurière, Bagnot, Lafontaine et d'autres auteurs qui ont traité spécialement cette question, l'ont résolue affirmativement ; mais la négative a été soutenue depuis longtemps par d'éminents esprits ; qu'il me suffise de citer, parmi les contemporains, M. Adolphe

Tardif, M. L. de Valroger, M. Wallon.

L'édition nouvelle confirme l'opinion de ces derniers savants. Il y a plus : c'est à peine si le problème se posera désormais ; car le nom de saint Louis et la formule de promulgation ne figureront pas dans le texte, et seront rejetés parmi les *spuria*. L'examen des manuscrits ne permet pas d'autre conclusion.

Nous restons, dès lors, en présence d'un recueil

## LES SOURCES

DES

## ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS

## I

## PREMIER APERÇU GÉNÉRAL.

Le recueil juridique que nous connaissons sous le nom d'Établissements de saint Louis, fut-il promulgué par ce prince ? Telle est la première difficulté dont le lecteur, je le prévois, me demande la solution :

Laurière, Beugnot, Laferrière et d'autres auteurs qui ont traité spécialement cette question, l'ont résolue affirmativement ; mais la négative a été soutenue depuis longtemps par d'éminents esprits : qu'il me suffise de citer, parmi les contemporains, M. Adolphe Tardif, M. L. de Valroger, M. Wallon.

L'édition nouvelle confirmera l'opinion de ces derniers savants. Il y a plus : c'est à peine si le problème se posera désormais ; car le nom de saint Louis et la formule de promulgation ne figureront pas dans le texte, et seront rejetés parmi les *spuria*. L'examen des manuscrits ne permet pas d'autre conclusion.

Nous resterons, dès lors, en présence d'un recueil

intitulé dans un groupe important de manuscrits : « *Ci comancement li establissement le roi de France que li prévost de Paris et d'Orliens tiennent en lor plais,* » dans un autre groupe : « *Ci comancement li establissement le roi de France selonc l'usaige dou Chastelet de Paris et d'Orliens et de cort de baronnie.* »

Cet ouvrage fut composé avant le 19 Juin 1273 ; car l'un des manuscrits qui nous l'a conservé porte cette date <sup>1</sup>, et très-probablement, après l'octave de la Toussaint de l'année 1272, car une décision de Philippe-le-Hardi <sup>2</sup>, prise au Parlement de l'octave de la Toussaint 1272, y est, tel est du moins mon sentiment, visée à deux reprises <sup>3</sup>.

Qu'est-ce donc que ce livre énigmatique sur lequel ont été portés les jugements les plus contradictoires, ce livre que notre grand Montesquieu déclare un « code amphibie, » où on a mêlé la jurisprudence française avec la loi Romaine, rapproché des choses sans rapport entre elles et souvent contradictoires <sup>4</sup>, que M. de Valroger appelle « une compilation indigeste de lois Romaines, de décrétales et de coutumes françaises, <sup>5</sup> » et que M. Laferrière qualifie en ces termes :

<sup>1</sup> Le manuscrit de Montpellier se termine ainsi : « Anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LXX<sup>o</sup> terciò, die Lune, ante festum beati Joannis Baptiste. »

<sup>2</sup> Isambert, II, 649.

<sup>3</sup> L. II, ch. 29, 31.

<sup>4</sup> Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. 28, ch. 39, édit. de Barillot, à Genève (1748), ch. 38 dans l'édit. de Londres, 1763. Je ne puis consulter, pour les variantes, l'excellente et si utile édition de M. Laboulaye, qui ne contient pas encore le livre 28.

<sup>5</sup> M. de Valroger dans la *Revue crit. de légis.*, t. XIV, p. 95.

« recueil préparé dans une commission à l'exemple des » recueils de Justinien, rédigé par une main habile et » expérimentée<sup>1</sup> ? »

Un premier examen fait naître cette idée : l'auteur n'aurait-il pas copié des textes français purs de toute allusion au droit romain et au droit canonique ? Les renvois fréquents au Code, au Digeste, aux Décrétales ne seraient-ils point l'œuvre du rédacteur ?

En effet, que penser, par exemple, d'une phrase comme celle-ci ? Il s'agit d'un criminel qui a été ajourné itérativement par justice à comparaître, qui comparait enfin, mais sans qu'aucun accusateur se présente. Le jurisconsulte s'exprime ainsi :

(I. 26). « Et se il ne trovoit qui l'apelast, la joutise le » porroit bien tenir pour la soupeçon ; *car soupeçons si » doit estre estrange à touz prudes homes, selonc droit » escrit ou Code, De furtis, l. Incivilem rem et l. Civile » en la fin où il est escrit de ceste matière, de VII jorz et » de VII nuiz, et de XV jorz et de XV nuiz, et de XL » jorz et de XL nuiz, et feroit semondre le lignage » dou mort se il l'a, por savoir, etc. »*

La fin du paragraphe : « de VII jours et de VII nuiz, etc. » ne se rattache-t-elle pas aux mots « tenir pour la soupeçon ? » une incise parasite n'est-elle pas venue séparer ces deux tronçons d'une même phrase, briser le sens et rendre ce passage presque inintelligible, à ce point qu'une petite préposition, un *de*, parfaitement

<sup>1</sup> Laferrière, *Hist. du droit français*, vi, p. 120.

inutile, a pu croire sur cette branche coupée, et ajouter au desarrois général.

Plus loin, la phrase qu'on va lire ne gagne-t-elle pas singulièrement en netteté, en précision, si on efface tout ce que j'imprime en Italiques, c'est-à-dire les références au droit romain et au droit canonique ?

(I, 102). « Se li plaintis vient derechief et die : Sire, je » vos requier droit, car cil de qui je m'estoie plainz, si est » malades, la joutise si i doit envoier homes soufzense; » et cil li doivent dire : tiex gens se plaignent de vos, » et de tel chose, et la nomeront; et, vos, estes » malades de longue maladie; si vos esgarde l'en que » vos metez l'autre en leu de vos qui vos deffande, » quant vous ne quenoissiez, *selonc l'usage de la cort* » *laie et selonc droit escrit en la Digeste, De procurato-* » *ribus, l. Sed hæ personæ, et ou Code, De procuratoribus,* » *l. Exigendi, et en Decretales, De procuratoribus, c. Non* » *injuste, où il est escrit de ceste matiere que li filz peut* » *estre por le pere; ne ne covient pas qu'il face autre* » *comandement que dou pere quant il est persone con-* » *jointe, si comme ladite loi dit; quar cil i doit metre* » *son fil l'ainsné. »*

Dans la phrase suivante, les mots *et toutes les raisons à détruire la demande* ne sont-ils pas éloignés et comme repoussés par une intercalation postérieure et parasite ? Qu'on en juge :

(11, 14) « Quant aucuns a bone deffanse, et loial, et » profitable, li avocaz ou li avantparliers doit metre » avant et proposer en jugement ses deffanses et ses » barres, et toutes les choses qu'il cuide que valoir li

» doivent et puissent loiaument, *car ce que li avocaz dit,*  
 » *si est ausin estable comme se les parties le disoient, quant*  
 » *il<sup>1</sup> entendent que il dit et il ne le contredient présente-*  
 » *ment, selonc droit escrit ou Code, Des errors<sup>2</sup> des*  
 » *avocaz, en la premiere loi, et toutes les raisons à*  
 » *destruire la demande de la partie adverse. »*

Je ne multiplierai pas ces exemples. Ils suffisent pour que je déclare suspects les nombreux renvois au droit canon et au droit romain dont sont remplis les Etablissements de saint Louis, et pour que je me pose cette question : l'auteur n'aurait-il point traité ici des textes coutumiers en langue vulgaire, comme on a traité avant lui divers textes latins de droit romain<sup>3</sup> et de droit canon<sup>4</sup> ? Le procédé ne serait pas nouveau : ce qui serait nouveau, ce serait son application au droit coutumier.

Nous pouvons vérifier sur-le-champ la valeur de ce

<sup>1</sup> *Il*, c'est-à-dire *les parties*. A-t-on remarqué que *il* s'emploie fort bien, au XIII<sup>e</sup> siècle, pour notre féminin *elle, elles* ? Les Etablissements en offrent de nombreux exemples, et la comparaison des manuscrits ne permet pas de considérer cet emploi de *il* au féminin comme fautif. Cette forme est fréquente au XIII<sup>e</sup> siècle, et, d'ailleurs, conforme à l'étymologie : mon ami, M. Longnon, me disait récemment qu'il l'a rencontrée aussi au XV<sup>e</sup> siècle. J'ajouterai que, encore aujourd'hui, le peuple dit souvent *il* au féminin.

<sup>2</sup> Tous les ms. que j'ai étudiés jusqu'à présent ont : *Des jors* : faute évidente. Le passage visé se trouve au Code, L. II, t. x. *De errore advocatorum*, l. 1. Laurière a bien : *Des errors*.

<sup>3</sup> Voyez Fitting, *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*, pp. 63, 128, 165, 174.

<sup>4</sup> Voyez Fried. von Schulte, *Geschichte der Quellen des canonischen Rechts*, t. I, 1875, p. 104.

souçon en rapprochant des Etablissements de divers textes parallèles qui sont à notre disposition. Nous suivrons, dans cette étude comparative, l'ordre même de l'ouvrage soumis à notre examen.

## II

SOURCE DES 7 PREMIERS CHAPITRES DU LIVRE I<sup>er</sup>.

Un petit recueil qu'un manuscrit de Rome (Reine Christine 773)<sup>1</sup> nous a conservé sous ce titre : *C'est la forme de pledier que le rois Louis commanda à garder en France* correspond aux sept premiers ch. du l. I<sup>er</sup> des Etablissements<sup>2</sup>. Nous y retrouvons les prescriptions sur la procédure et l'ordonnance contre le duel judiciaire que le rédacteur des Etablissements a mises en tête de son ouvrage; et ces deux textes y sont exempts

<sup>1</sup> Ce ms. m'a été signalé par M. Eug. de Rozière, à qui je dois aussi l'indication du ms. de l'Arsenal et celle de tous les manuscrits de Rome, communication sans prix qui m'a permis de rendre aussi fructueuse que possible la mission dont M. le

Ministre de l'Instruction publique a bien voulu me charger. Je prie M. Eug. de Rozière de recevoir ici mes respectueux remerciements. Sur ce ms. 773, voyez Marnier, dans son édit. de Pierre de Fontaines, préface, p. XLI.

<sup>2</sup> Je cite les numéros des ch. d'après l'édition de Laurière; dans l'édition nouvelle, ce numérotage ne pourra être maintenu, parce qu'un ch. du livre II manque dans Laurière et que, dans le livre I<sup>er</sup>, la fin d'un chapitre et le commencement du suivant ayant été omis par l'éditeur, deux chapitres distincts ont été ainsi réunis en un seul.

de toute allusion au droit romain et au droit canon ; ce qui est conforme aux usages de la chancellerie royale du temps. Les mêmes textes figurent aussi en tête du *Livre de Justice et de Plet*<sup>2</sup> ; et là encore, ils ne contiennent aucune allusion au droit romain et au droit canon : enfin, l'ordonnance contre le duel a été copiée dans le Reg. Saint-Just de la chambre des Comptes. Laurière l'a éditée d'après ce registre, et nous avons là, une troisième fois, l'occasion de constater qu'elle ne contenait pas les allusions au droit romain et au droit canon qui se trouvent dans le texte des *Etablissements*. Très-certainement, si le registre du Trésor des chartes de Jean de Caux, n'était perdu depuis cinq siècles, nous pourrions constater aussi, une

Exemple :

Ms. R. CHR. 773

ÉTABLISSEMENTS, L. I, 1.

Ne ne porroit l'en apeler de son jugement ; mes l'on pourra souploier au roi.

Ne ne porra l'en apeler de son jugement, *selonc droit escrit ou Code, De precibus imperatori offerendis, l. ult. et l. Si quis, cum authentica ibi signata : Quæ supplicatio gloriosis* ; mes l'en porra bien souploier au roi.

Mais ils y sont précédés d'une autre ordonnance de saint Louis. On peut consulter ces textes, dans l'édition de M. Rapetti, aux pp. 335 et suiv. Il semble que l'ouvrage primitif ne contenait pas ces documents : ils sont annoncés dans la table du manuscrit sous la rubrique : *De la première partie des Costumes de France*.

Il est probable que l'auteur des *Etablissements* a copié le texte représenté aujourd'hui par le ms. de Rome, plutôt que le recueil contenu dans le manuscrit de *Justice et Plet*, car le texte de Rome ne contient rien de plus que les *Etablissements*.

troisième fois, ce même fait en ce qui concerne le premier règlement copié par le rédacteur des Etablissements; car je ne doute pas que ce règlement ne soit celui que l'inventaire de Pierre d'Etampes désigne ainsi : « Forma quam prepositus Parisiensis debet tenere in placitis suis<sup>1</sup>, » et nous trouverions, à coup sûr, dans le registre de Jean de Caux, sous ce titre, un texte tout semblable à celui que nous ont conservé le manuscrit R. Ch. 773 et le *Livre de Justice et de Plet*. Mais contentons-nous, pour ce premier chapitre, des deux moyens de vérification que je viens d'indiquer, puisque le troisième nous échappe. Ils suffisent pleinement et forcent la conviction.

Il peut être utile de faire remarquer, en passant, que cette ordonnance, ou mieux, ce règlement concerne le prévôt de Paris : le rédacteur des Etablissements a ajouté un mot; il a écrit : li prévot de Paris et *d'Orliens*; dans quelques manuscrits, et dans les éditions, les mots : « de Paris et *d'Orliens* » sont tombés, de sorte que le texte primitif, perdant sa valeur originelle, limitée et précise, a pris l'allure d'une prescription vague, applicable à toutes les prévôtés et à tous les bailliages. Je ne m'arrête pas davantage à cette observation incidente, et je suis ma pensée : dès à présent, nulle hésitation ne peut subsister en ce qui concerne les sept premiers chapitres des Etablissements; les additions de droit romain ou canonique y sont bien lé

<sup>1</sup> Archives nationales, Reg. JJ. I<sup>2</sup>, fol. 91 v<sup>o</sup>. Cf. Bordier, *Les Archives de France*, pp. 132, 133.

résultat d'un travail fait après coup sur des textes primitifs qui ne contenaient aucune de ces allusions érudites, et nos prévisions se trouvent pleinement justifiées.

## III

SOURCE DES CHAPITRES 8-168 DU LIVRE I<sup>er</sup>.

Le contrôle sera tout aussi facile et nous conduira à une conclusion tout aussi certaine, en ce qui touche les ch. 8-168 du livre I<sup>er</sup>. En effet, nous rencontrons ici un texte inédit que deux manuscrits de Paris nous ont conservé et qui porte ce titre : *Coutume d'Anjou et du Maine*. Ce texte concorde avec celui des ch. 8-168 du livre I<sup>er</sup> des Etablissements; à cela près que les références au droit romain et au droit canon font défaut, ainsi que certains passages d'une autre nature, mais non moins parasites.

Reprenons donc les phrases déjà signalées, et voyons si la Coutume d'Anjou ne va pas nous les présenter sous cette forme simple et nette que, tout à l'heure, il nous semblait apercevoir derrière le texte un peu confus des Etablissements. En effet, voici ce que nous lisons dans la Coutume, à l'endroit correspondant au ch. 26 du l. I<sup>er</sup>.

« Et si il ne trouvet qui l'en vousit apeler, la justice » le porret bien tenir pour la soupeon VII jourz, » VII nuiz, XV jourz, XV nuiz, XL jourz, XL nuiz; et » feret semondre le lignage au mort, pour savoir, etc.<sup>1</sup> »

<sup>1</sup> Arsenal. Jur. fr. 127, in-4. Bibl. nat. ms. fr. 5359.

Ici, le verbe « tenir pour la soupeon » est immédiatement suivi de son régime : « VII jourz, VII nuiz, etc., » au lieu d'en être séparé par une citation de droit Romain; enfin, nous n'avons pas cette tournure bizarre et inintelligible « de VII jorz, de VII nuiz. »

Le second passage que j'ai cité est, lui aussi, allégé de son bagage inutile de droit romain et de droit canonique. « Se le plaintiff vient derechief et die : Sire, » je vous requière droit, quar cil de qui je me estoie » plaint est malade de longue maladie, la justice i doit » envoyer gens suffisans et li doivent dire : tels gens » se plaignent de vous et de tel chouse, — et la » nommeront, et vous estes malades de longue » maladie, si vous esgarde d'en que vous i devez » mettre, ou lieu de vous, qui deffende, quant vous ne » congnoissez, cil y doit mettre son fiz ainsné. »<sup>2</sup>

La phrase est singulièrement plus rapide et plus claire que dans les Etablissements; ni le droit romain, ni le droit canonique ne sont invoqués.

Ainsi, comme nous le soupçonnions, le rédacteur a fourré de droit romain et de droit canonique un texte français qu'il avait sous les yeux, et ce texte c'est une Coutume d'Anjou. Pour connaître plus complètement son procédé et ses habitudes, nous examinerons encore un certain nombre d'autres passages des Etablissements qu'à des points de vue divers, il peut être utile de rapprocher de la Coutume d'Anjou.

<sup>1</sup> Ms. fr. 5359 : cil et doit.

<sup>2</sup> Ms. fr. 5359 et Ms. de l'Arsenal.

1<sup>o</sup> Abordons, pour commencer, un passage tiré du ch. 65 du L. I<sup>er</sup>, chapitre souvent cité, et qui joue un rôle considérable dans l'histoire si difficile et si complexe des actions possessoires. Voici l'espèce : un plaideur que j'appellerai Primus, attaque Secundus en cas de nouvelleté, c'est-à-dire qu'il se plaint d'avoir été troublé dans sa possession, et il prie la justice de mettre en sa main, comme nous dirions, sous le sequestre, l'objet contesté. La justice exige de Primus qu'il donne caution d'intenter une action contre Secundus : cette caution donnée, elle invite, à son tour, Secundus à fournir caution qu'il défendra à l'action que doit intenter Primus et plaidera contre lui. Secundus ayant promis de fournir caution, tout comme l'a fait Primus, la justice assigne les deux parties et tient provisoirement la chose en sa main. Ici le passage sur lequel j'appelle l'attention ; je place les deux textes en regard l'un de l'autre :

## COUTUME D'ANJOU

La joutise doit metre jor  
as Il parties et tenir la chose  
en sa main, en jusques à tant  
que li quiex que soit ait<sup>1</sup>  
guaeignée la saisine par droit,  
et se cil qui aura gaingné la  
sesine par droit vient au sei-  
gnor et il li die : cil vous  
avoit fait entendant que je

## ÉTABLISSEMENTS LE ROI

La joutise doit metre jor  
as Il parties et tenir la chose  
en sa main, en jusques à tant  
que li quiex que soit ait  
guaeignée la saisine par droit,  
*selonc droit escrit ou Code.*  
*De ordine cognitionum. Si*  
*autem negotium, circa me-*  
*dium legis ; et se li plaintis est*

<sup>1</sup> Les 2 ms. ont *l'ait*.

Ms. fr. 2339 et Ms. de l'arsenal.

l'avoie dessaisi à tort et à force; et avoit mis pleges au prover, et m'en fist ensi dessaisir à tort; quar je ai<sup>1</sup> gueaignée ma droiture par le jugement de vostre cort; don je vous requier que vous me faites rendre mes couz et mes despens<sup>2</sup>.

*defaillanz, et li darreniers*  
vient au seignor et li die. Cil vous avoit foit entendant que je l'avoie dessaisi à tort et à force; et avoit mis pleges au prover, et m'en fist dessaisir à tort; et je ai gueaignée ma droiture par le jugement de vostre cort; don je vous requier que vous me faites rendre mes couz et mes despens.

Ici, non-seulement, on a ajouté la citation de droit romain, mais on a mal recoussé les lambeaux déchirés du texte; et on a intercalé la supposition d'un défaut : « *Se li plaintiz est defaillans,* » supposition qui n'est pas nécessaire, car il semble évident que cette dernière phase de la procédure, relative aux dépens, doit avoir la même solution, si celui qui vient de perdre la saisine comparait ou fait défaut.

2° Le compilateur n'a pas ajouté à la Coutume d'Anjou que des références au droit romain et au droit canonique : certaines additions sont d'une autre nature. A la fin du ch. 98 du l. 1<sup>er</sup>, il renvoie à l'Usage d'Orléans; ailleurs (ch. 164) il renvoie à l'Usage de France.

<sup>1</sup> Les 2 ms. ont *l'ai*.

<sup>2</sup> Dans cette citation de la Coutume d'Anjou, on s'est appliqué à conserver la forme de langage des Etablissements, afin de donner un petit spécimen de ce que serait une restitution de ce vieux texte Angevin rajeuni dans les ms. de l' Arsenal et de la Bibl. nat.

3° Dans le ch. 134, le compilateur accole à la Coutume d'Anjou un long passage plus développé que ses allusions ordinaires au droit romain. On le trouvera ci-après imprimé en italiques.

« Se frere costumier partissoient ensemble, il porroient bien seigner lor parties de piex ou de pierres, sans garde de la joutise, car il ne porroient metre bones ou gardes sanz la joutise; et s'il metoient bones ou gardes sanz joutise, il en feroient l'amande à la joutise, de chascune bone LXs. Et itieux parties qui sunt seigniées sanz joutise, si ne sunt pas establies, se li quiex que soit s'an descordoit. Mais iceles qui sunt faites et bonées par devant joutise, si sunt bien estables: *Ne nule persone ne doit faire bonage sanz joutise, car nus ne se doit faire joutise, nes de son deteur ne doit nus prandre sanz joutise, se ses deteurs ne li bailloit de sa bonne volenté; mais il doit venir à la joutise et requerre droit et faire demander que ce soit voirs que nus ne se doit faire joutise, ne prandre de l'autrui sanz joutise, ne sanz le commandement à la joutise, selonc droit escrit en la Digeste, ou titre: Des choses qui sont faites par force ou par peor, en la loi qui se commence: *Extat enim Decretum, où il est escrit de cette matiere.* »*

Cette digression n'a qu'un rapport bien lointain avec le sujet traité ici par le rédacteur de la Coutume d'Anjou.

4° Dans le ch. 129, le compilateur ajoute après le mot *baron* toute une phrase, qui introduit une idée nouvelle. Son procédé de juxtaposition est grossier, qu'on en juge :

« Se li bers avoit juif qui se plainsist des homes au  
 » vavasor en la cort au baron et li vavassors en  
 » demandast la cort à avoir, il ne l'en auroit point,  
 » car tuit li mueble au juif sont au baron; et nus juif  
 » n'est creuz en nul tesmoignage selonc droit. Einsine  
 » sunt dévée li tesmoignage à juif encontre les Crétiens  
 » selonc droit escrit ou Code, De hæreticis et Manichæis,  
 » l. Quoniam multi judices, § Sed his quidem. »

Tout le passage imprimé en italiques manque dans la Coutume d'Anjou. Quant à la première partie du ch. commune à la Coutume d'Anjou et aux Etablissements, il peut être utile de nous y arrêter un moment. Le sens en est très-clair. Le juif d'un baron actionne en la cour du baron des hommes qui dépendent d'un vavasseur; le vavasseur réclame la connaissance de l'affaire, prétendant qu'elle relève de sa juridiction. Le jurisconsulte décide que la réclamation du vavasseur ne sera pas admise et il en donne cette raison, c'est que les meubles du juif appartiennent au baron.

Voilà une question qu'il était important de bien saisir avant d'aborder un autre chapitre des Etablissements qui, jusqu'à ce jour, a exercé en vain la sagacité des commentateurs, et que la Coutume d'Anjou vient éclairer très-heureusement. Je veux parler du chapitre qui précède immédiatement celui qu'on vient de lire, le ch. 128. Dans toutes les éditions des Etablissements, ce chapitre est ainsi conçu :

« Se aucuns hons estoit qui deust deniers au mes le  
 » roi et li s'en fust clamez à la joutise le roi, et li bers  
 » de qui chastelerie li hons seroit, en demandast la cort

» à avoir, il n'en auroit point, tot le trovast-il deffen-  
» dant, car li mueble *au mes le roi* sont au roi. »

Qu'est-ce que le *mes le roi*? La question a été  
abordée par du Cange, puis par Laurière. Du Cange  
traduit en note *mes* par *Missus dominicus*. Laurière  
s'exprime ainsi : « Qu'est-ce que le *mes le roy*? »  
« M. du Cange croit que c'est *Missus regius*. Dans un  
» manuscrit de M. le chancelier, il y a comme icy, *au*  
» *mes le roy*. Dans un autre manuscrit de M. le chance-  
» lier, celui de M. Joubert, qui a appartenu à M. Case-  
» neuve, et dans celui de M. Baluze, il y a très-distinc-  
» tement *au nies*, ou *au niex le roy*, comme dans le  
» ch. 120 ci-dessus lettre C., c'est-à-dire *au neveu* ou,  
» pour mieux dire, *au petit-fils du roy*. Et il est dit icy  
» que les meubles du petit-fils du roy estoient au roy,  
» parce que du temps de saint Louis la puissance pater-  
» nelle avoit lieu à Paris. Voyez l'autheur du grand  
» coutumier, page 264, 265, et le chapitre suivant. »

Si nous consultons notre coutume d'Anjou, le *Missus*  
de du Cange, le petit-fils du roi imaginé par Laurière  
s'évanouissent aussitôt : nous trouvons, en effet, dans  
cette coutume, au lieu de *mes le* le mot *juif* qui, dans  
le ms. que le rédacteur des Etablissements avait sous  
les yeux devait être écrit *iuef*, (cas-sujet : *jués*)<sup>1</sup> :  
il a lu *mes* et préparé ainsi aux commentateurs futurs  
une énigme presque indéchiffrable. Avec *juéf*, au  
contraire, tout s'explique, le praticien s'occupe dans

<sup>1</sup> Je dois l'indication de la forme *Jues* à mon excellent ami,  
M. Gaston Paris.

cés deux chapitres 128 et 129 d'une question de compétence : il se demande, d'abord, quel est le tribunal compétent quand le demandeur est un juif du roi et le défendeur l'homme d'un baron : à ses yeux, le tribunal compétent est celui du roi et non pas celui du baron (ch. 128). Puis il examine la même question pour le cas où le demandeur est le juif d'un baron, le défendeur l'homme d'un vavasseur et, par analogie avec la première espèce, il tranche la seconde question en faveur du tribunal du baron, contre les prétentions du vavasseur, comme il avait tranché la première en faveur du roi contre le baron. Le parallélisme est complet.

Je viens de dire que le rédacteur des Etablissements avait mal lu *mes* au lieu de *juif*. J'ajoute que, lisant mal son texte ou lisant bien un texte déjà fautif, le rédacteur a donné un sens à ce mot *mes* et se l'est si bien approprié que dans le livre II, il a fait réparaître cette expression *mes le roi*, lui attribuant le sens d'*homme du roi*. Le passage du livre II (ch. 31) auquel je fais allusion ne figure pas dans les éditions, mais il doit être rétabli dans le texte, et appartient certainement à l'œuvre primitive du rédacteur qui avait créé là un mot nouveau ou attribué à un mot déjà existant, un sens nouveau. Quelques manuscrits ont substitué, dans la rubrique, et même dans le texte du ch. 128, *homme le roi* à *mes le roi* : la rubrique qui est l'œuvre du rédacteur des Etablissements, portait primitivement *mes* : dans le texte, *mes* s'est substitué, comme on vient

<sup>1</sup> Avec le sens de *Messager*. (Bibliothèque des Chartes, t. II, p. 123.)

de le voir, à *juef*, leçon primitive, puis *homme* s'est substitué à *mes*. Concluons que *mes* est une leçon détestable; et, pourtant, elle doit être maintenue dans une édition des Etablissements: car elle figurait incontestablement dans le manuscrit *princeps*; elle a été adoptée par le rédacteur. Un éditeur doit se garder de corriger certaines fautes qui appartiennent de droit à son texte. C'est ainsi qu'on a reproché aux *Correctores Romani* d'avoir fait disparaître du texte du décret de Gratien certaines incorrections qui figuraient déjà dans les collections utilisées par Gratien et qui, par conséquent, appartaient certainement à son œuvre primitive. Ici, nous ignorons si la faute *mes* existait dans le manuscrit utilisé par le rédacteur des Etablissements, mais nous savons qu'elle fut adoptée par cet auteur, puisque, de son chef, il répéta l'expression dans le livre II. Cette circonstance nous prouve qu'il n'y a aucune puérité à maintenir ces fautes: en effet, elles ont été adoptées; ces mots erronés ont été lus, ils ont pu exercer une influence<sup>1</sup>, et il importe de pouvoir suivre leur histoire. Ici, une faute de lecture a donné lieu à la création d'un nouveau personnage juridique ou, tout au moins, d'un nouveau mot juridique (nouveau au sens d'homme le roi). L'histoire de ce mot n'est peut-être pas limitée à ces deux passages des Etablissements, car ce recueil

<sup>1</sup> Un des exemples les plus remarquables de cet ordre d'influences est l'histoire de la noblesse maternelle en Champagne, très-finement analysée par M. Anatole de Barthélemy (Bib. de l'Ecole des Chartes. E, II, 123).

a été lu, de tous côtés, au moyen-âge. Il a exercé une influence considérable, et rien ne prouve que nous ne voyions pas quelque jour surgir encore une fois le *mes le roi* de quelque texte dérivé des Etablissements.

5° Voici une autre altération de mots, tout aussi caractéristique, du texte des Etablissements. Dans le ch. 61, on lit: « Nule dame ne doit ne ost, ne chevau » chiee *désoremais*: se ele est feme le roi, elle doit bien » *envoier tant de chevaliers come ses fiés doit.* » Il n'y a là aucune prescription nouvelle, comme l'indiquerait le mot *désoremais*: en effet, la leçon primitive de la Coutume d'Anjou était: « Nule dame ne doit ne ost, ne chevauchiée *de soi*; mais se etc. »

6° La théorie du bail ou tutelle féodale, d'après les Etablissements, a beaucoup souffert, jusqu'à ce jour, du défaut de comparaison avec l'ancienne Coutume d'Anjou et même, plus simplement, du défaut de comparaison de tous les manuscrits des Etablissements entre eux. On sait que, d'après les Etablissements, il y a une double garde noble: on distingue, dans ce système, le bail des biens et le bail de la personne. C'est là, à peu près, tout ce qu'on peut dire d'exact sur le bail d'après le texte imprimé des Etablissements; car si, à l'aide de ce texte vous voulez pousser plus loin l'exposé de la théorie du bail, vous tombez, tellement la leçon vulgaire est défectueuse, dans le faux ou l'absurde. Qu'on en juge:

J'aborde, pour commencer, le bail de la terre ou des biens, parce qu'il se présente le premier dans le texte.

« Cil qui devoit avoir le retor de la terre de par le

« père et de par la mère, lions-nous dans Laurière,  
« si auroit la terre en garde; mes il n'auroit pas la  
« garde des enfans, ains etc. (L. I, ch. 117). »

En cet état, le texte est inacceptable. Comment un parent (notez que l'auteur ne suppose pas ici une espèce exceptionnelle) peut-il avoir la succession éventuelle des biens du côté paternel et du côté maternel, tout à la fois?

Du texte imprimé passons aux manuscrits des Établissements: celui de Troyes, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, présente la bonne leçon ou, du moins, une leçon suffisante et toute voisine du texte primitif :

« Cil qui devoit avoir le retour de la terre de part  
« la mère auroit le bail de la terre de part la mère, et  
« cil qui devoit avoir le retor de la terre de part le  
« père auroit le bail de la terre, mais nuns de cex qui  
« devoient avoir le retour de la terre, si comme nous  
« havons dit dessus, n'auroient pas la garde des enfanz;  
« ains, etc. »

Enfin, le manuscrit de l' Arsenal nous offre ce texte tout à fait satisfaisant :

« Cil qui devoit avoir le retour de la terre au père  
« auroit le bail de la terre de par le père, et aux cil  
« qui devoit avoir le retor de par la mère auroit le  
« bail de la terre de par la mère; mes il de ceulx qui  
« devoit avoir le retour, si comme nous avons dit  
« dessus, n'auroint point la garde des enfanz,  
« ains, etc. »

Nous tenons désormais la théorie du double bail des

biens d'après la Coutume d'Anjou et d'après les Etablissements : il y a deux baillistres des biens, l'un du côté paternel, l'autre du côté maternel. L'un de ces deux baillistres a disparu de la plupart des ms. des Etablissements ainsi que du texte imprimé ; mais il avait laissé de lui un débris, un vestige dans ces mots :

« retor de la terre *de par le pere et de par la mere.* »

J'arrive au bail de la personne et je me demande à quel membre de la famille il sera confié. Le texte imprimé et les manuscrits me fournissent deux réponses toutes différentes. Ce bail sera confié, suivant les textes imprimés, à un parent du côté paternel, il sera exercé tout à la fois par un parent du côté paternel et un parent du côté maternel, d'après le manuscrit des Etablissements qui, sur ce point, a le mieux conservé l'empreinte primitive, car il est en parfait accord avec la Coutume d'Anjou. Voici les textes :

ET. I, 117.	TEXTE DU MS. DE TROYES.	ANCIENNE COUTUME D'ANJOU.
TEXTE DE LAURIÈRE.	N'auroient pas la garde des enfans, ains l'auroit li uns des amis de part le pere, et uns autres de part la mere, qui seroient dou lignage.	(Ms. FR. 5359). ..... N'auroit pas la garde des enfanz, ains l'auroit l des amis de par le pere, et un autre de par la mere qui seroient de leur lignage <sup>1</sup> .

<sup>1</sup> L'ancienne Coutume qui suit de près le règlement de 1246 (Ord. I, 59) paraît le modifier sur ce point (Voir l'art. 5 de ce règlement).

Désormais la théorie du bail, d'après les Etablissements, est complète : le bail est double : bail de la personne et bail des biens. Chacune de ces fonctions est double à son tour : chacune d'elles est exercée par deux personnes : le bail des biens est exercé, pour les biens paternels, par l'héritier présomptif des biens paternels ; pour les biens maternels, par l'héritier présomptif des biens maternels ; le bail de la personne est exercé par un autre parent du côté paternel et par un autre parent du côté maternel<sup>1</sup>. Le praticien, rédacteur de l'ancienne Coutume d'Anjou, a dû être amené à cette conception par le besoin de suivre, en le rectifiant ou le complétant, car il laissait à désirer, un règlement de 1246 ainsi conçu :

« Si ipsa (la mère) moriatur, ille habet ballum qui magis propinquus est ex parte patris, vel ex parte matris, ex parte ejus hereditas movet. »

Les biens du mineur orphelin pouvant lui venir de sa mère, aussi bien que de son père, il fallait créer deux baillistres pour rester dans l'esprit de l'ordonnance de 1246. C'est ce que fit le rédacteur de la Coutume d'Anjou, très-fidèle au règlement de 1246, comme on peut s'en convaincre en comparant ce règlement avec les ch. 17, 62, 63, des Etablissements de saint Louis. Avant de quitter la Coutume d'Anjou, je dois faire observer que les deux manuscrits qui la contiennent sont du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, présentent souvent les mêmes fautes, les mêmes lacunes, portent tous les signes

<sup>1</sup> L'ancienne Coutume qui suit le règlement de 1246.

<sup>2</sup> La garde roturière est beaucoup plus simple (*Et.* I. 137).

<sup>2</sup> Le plus ancien des deux est celui de l'Arsenal.

d'une parenté très-étroite. Les Etablissements, dont nous possédons beaucoup de manuscrits du XIII<sup>e</sup> siècle, notamment celui de Montpellier, daté de 1273, nous ont conservé un texte de la Coutume d'Anjou qui vient, à son tour, compléter, rectifier les manuscrits de cette ancienne Coutume, quand ils laissent à désirer : j'ajoute que la langue des Etablissements est plus archaïque et plus régulière.

Prenons quelques exemples propres à établir la supériorité que le texte des Etablissements présente souvent sur celui des deux manuscrits en question :

1<sup>o</sup> Le passage de la Coutume qui correspond au ch. 44 du livre I<sup>er</sup> est dénaturé dans les deux manuscrits de la Coutume : on ne peut le reconstituer qu'à l'aide des Etablissements :

ÉTABLISSEMENTS

Quant aucuns a, grant pièce, tenu en parage et cil de qui il tient, réquiere que il li face homage ou se non, ce que il li doit faire li face, cil li doit mostrer qu'il ait, entr'aus n. tel lignage que lor enfant ne s'entrepussent avoir par mariage, et s'il ne li en puet mostrer le lignage, il li fera homage par droit; et li sires ne li puet assoier que l roncín de servise, por ce que li fíez est issus dou parage.

ANCIENNE COUTUME

Quant aucun home a tenu, grant pièce, en parage, et cil de qui il tient, veut que il li face homage, ou s'il avenoit qu'il li doie fere s'il ne li fet monstrer que il ait tel lignage que lor enfant ne s'entrepussent prendre par mariage, et s'il ne puissent monstrer le lignage, il li fera homage par droit; et li sires ne puet assoer que un roncín de service par ce que le fié

*Ou s'il avenoit qu'il li doïe fere, s'il ne li fet est* incompréhensible. Il faut recourir aux Etablissements pour retrouver la version primitive: Le pluriel *puissent* est fautif.

2<sup>e</sup> autre comparaison de textes:

Et. (I. 106).

ANCIENNE COUTUME

Se aucune gens avoient terres ou vignes qui fussent communes ensemble et li uns venist à l'autre et deïst: *Bian sire, partons noz terres que nos avons ensemble, et li autres deïst: je ne weil pas partir, si s'en porroit cil plaindre à la joutise. Et la joutise si doit metre terme, et quant il seront au terme, se cil qui se sera plainz di-soit: Sire, entre moi et cest home, avons terres parçonnières, et je weil qu'elles soient parties, car je weil savoir où ma parz en gist. Et se cil die: Sire, je ne vueil pas partir; et li autres deïst: je sui prest dou partir, et vous, choisiez, comme cil qui a tant en la terre comme vós, ne vós n'i avez riens plus de moi.*

Si aucuns avoient terres ne rentes qui fussent parçonnières ensamble, et l'un venist à l'autre et li deïst. *Sire, partons nos terres que nous avons ensemble et l'autre deïst: je ne vueil, si s'en pourroit plaindre à la justice. Et la justice leur en doit metre terme, et quant ilz seront au terme, cil qui seroit plainz deïst: Sire, entre moy et cest home, avons terres parçonnières, et je vueil qu'elles soient parties, et vueil savoir ma part. Et l'autre deïst: *je ne vueil mie, quand je suis prest de partir, et vous choisiez, comme celui qui n'i a riens de vous, et je-y-ay autant comme vous avez.**

Ces mots *et li autres deïst* ayant été omis dans les deux manuscrits de l'ancienne Coutume d'Anjou qui

nous sont parvenus, ces deux manuscrits font tenir à la partie qui refuse le partage, ce langage grotesque : « je ne vueil mie partir, quar je sui prest de partir : » c'est-à-dire « je ne veux pas partager, car je suis tout prêt à partager. » Les Etablissements nous montrent que ces deux idées opposées ont été mises dans la bouche de deux interlocuteurs différents et non pas d'une seule et même personne.

3° Le ch. 116 traite une question de droit féodal très-intéressante : dans quelle mesure le suzerain peut-il disposer de son vassal, peut-il le transmettre à un tiers ? Le jurisconsulte enseigne que le vassal peut être transmis à un tiers par son suzerain quand le suzerain renonce à toute espèce de droit même indirect sur cet ancien vassal : ainsi le suzerain en question relève du roi ; il peut donner son vassal à un tiers si ce tiers doit désormais ne tenir ce vassal que du roi : de cette manière, le vassal ne sera pas grevé d'un lien féodal de plus ; il ne sera pas fait « d'une obéissance deux. »

Les Etablissements expriment ainsi qu'il suit cette condition : « Se li bers le donoît en tele meniere que cil à qui il le donroit le tenist dou roi, *se li bers en tenoit*, ou d'un autre seignor. » Les deux manuscrits de la Coutume d'Anjou portent : « *Se le berne le tenoit*. » Cette négation constitue un grossier contre-sens.

Il est inutile de multiplier ces exemples : on reconnaîtra, sans nul doute, avec moi que la Coutume d'Anjou est nécessaire à l'étude des Etablissements, et que les

Etablissements ne sont pas moins nécessaires à l'étude de la Coutume d'Anjou : on reconnaîtra enfin, car il est temps, que je revienne à mon point de départ, que le rédacteur des Etablissements a copié pour les ch. 8-168 du livre 1<sup>er</sup> la Coutume d'Anjou, texte rédigé en français au 13<sup>e</sup> siècle, et dépourvu de toute allusion au droit romain et au droit canon.

Je me réserve d'étudier ailleurs cette Coutume et d'essayer de la caractériser<sup>1</sup> : qu'il me suffise de dire, avant de quitter ce texte angevin, que je le crois rédigé peu après le règlement dont je viens de parler, règlement daté du mois de mai 1246.

Je joindrai à l'édition des Etablissements un essai de restitution de l'ancienne Coutume d'Anjou, restitution fondée sur l'étude comparative des manuscrits des Etablissements et des deux manuscrits : Arsenal jur. fr. 127 in-4 et Bibl. nat. fr. 5359. La Coutume glosée peut, de son côté, quoique bien modernisée, servir aussi, dans une certaine mesure, à cette restitution : j'aurais pu l'utiliser dans les rapprochements que j'ai faits à l'instant pour prouver que le texte des Etablissements corrige parfois le ms. de l' Arsenal et le ms. fr. 5359 ; mais l'emploi de la Coutume glosée laisse quelques doutes précisément dans les cas où les Etablissements suffisent, parce que le rédacteur de la Coutume glosée ayant connu les Etablissements, on peut toujours se demander, quand les Etablissements et la Coutume glosée sont d'accord, si on se trouve en présence de deux sources distinctes ou d'une seule.

Toutes les observations qui suivent sur la Coutume glosée sont fondées sur l'examen du ms. fr. 18,922 (anc. saint Germain Harlay, 424), manuscrit du commencement du XV<sup>e</sup> siècle.

Je connais deux copies de ce manuscrit : l'une est conservée à la Bibliothèque nationale ; l'autre appartient à M. Ch. Giraud, qui me l'a communiquée avec une extrême bonté. C'est un exemplaire dont l'histoire présente des particularités piquantes.

Un document de la fin du 14<sup>e</sup> siècle porte le titre de *Coutume glisée d'Anjou*. C'est un texte hybride fort intéressant pour nous. On y peut reconnaître trois éléments différents: 1<sup>o</sup> La Coutume d'Anjou primitive que je viens de signaler — c'est la base de la Coutume glisée. — 2<sup>o</sup> Un certain nombre des renvois au droit romain et au droit canonique, que le rédacteur des Etablissements a joints à cette Coutume. 3<sup>o</sup> Une glise nouvelle.

Je dis que l'auteur a connu la Coutume d'Anjou primitive, car il ne reproduit pas certaines fautes caractéristiques des Etablissements, telles que « mes » pour « juif », « désormais » pour « de soi, mais » : il a connu, de plus, l'œuvre du rédacteur des Etablissements, car il a accueilli une partie des renvois au droit canon et au droit romain dus au compilateur des Etablissements: il les a adoptés, mais en les dénaturant en plus d'une rencontre: ici, pour sauver une phrase du texte primitif que l'érudition du compilateur des Etablissements coupait visiblement en lambeaux, il a transporté le renvoi un peu plus haut; et, dans cette place nouvelle, l'allusion au droit écrit n'a plus aucun sens.

4 Il faut noter cette date: *Ceste présente escriture qui fut faicte et compilée l'an mil ccc quatre vingt et cinq*. Plus loin, apparaît la date de 1386: « C. de juv. ». Je veux parler du renvoi au Code (L. III, t. XIII, l. 2) et aux Décrétales de Gr. IX (L. II, t. XIV, c. 3) que, dans l. 26, le rédacteur des Ét. place fort bien, quant au sens, non quant à l'allure du discours, après le mot *seront*, et qui, dans la Coutume glisée, se trouve à la fin de la phrase précédente après les mots *arbrés cerner* » ou « *trenchier* ».

ailleurs, il a abrégé les citations; et cela si malheureusement que, pour avoir omis quelques mots, il a placé dans le Code une loi de Digeste<sup>1</sup>.

De ce fait que le rédacteur de la Coutume glosée a connu les Etablissements, j'é tire un argument nouveau pour établir qu'il a connu la Coutume d'Anjou; car s'il n'eût connu que des Etablissements, comment eût-il pu discerner dans l'ensemble de cette œuvre, les chapitres qui correspondent à cette Coutume?

Quant au troisième élément de la Coutume glosée, à savoir la glose nouvelle (nouvelle, car il l'œuvre du rédacteur des Etablissements est déjà une glose, mais incorporée au texte), je crois superflu de m'en occuper; cette glose se détache très-nettement, et ce qu'il y aurait à en dire est évidemment distinct de la question dont je m'occupe ici.

Il n'est pas impossible que la Coutume d'Anjou, enrichie seulement de tout ou partie de la glose traduite du rédacteur des Etablissements, ait circulé en Anjou.

Je veux parler de la loi *eum quem* (Dig. L. V. tit. I, l. 79) ainsi citée par le rédacteur des Etablissements, dans le cours du ch. 65 du l. 1<sup>er</sup> ... « à la teneur du juge selonc droit escrit ou » Code, *De judiciis*, l. *properandum* et l. *sancimus omnes judices* etc. et, en la Digeste *De judiciis*, l. *eum quem* etc. et en Décretales *De dolo et contumacia*, c. *finem litibus*. La citation est ainsi conçue dans la Coutume glosée. « C. de jud. l. *eum quem* et l. *properandum*; » grâce à ce procédé d'abréviation, la loi *eum quem* du Dig. est citée pour une loi du Code. Il y a bien au Code une loi *eum quem* (C. L. tit. XLIII, col. 57); mais elle n'a aucun rapport avec le texte du ch. 65, tandis qu'on comprend immédiatement pourquoi la loi *eum quem* du Digeste a été invoquée par le rédacteur des Etablissements.

bien avant la fin du 14<sup>e</sup> siècle, et que l'auteur de la seconde glose ait pris la coutume ainsi alourdie par le rédacteur des Etablissements; mais je ne connais aucun manuscrit qui nous offre la Coutume d'Anjou isolée des Etablissements, sans glose nouvelle, et pourvue du vêtement scolastique dont l'avait parée le rédacteur des Etablissements.

On a signalé, depuis longtemps, un rapport entre la Coutume d'Anjou inédite, non pas inconnue, et le texte des Etablissements. Mais on n'avait pas déterminé la nature de ce rapport. Comment n'avait-on pas été amené à reconnaître que cette Coutume n'est autre chose que le canevas sur lequel s'exerça le rédacteur des Etablissements (pour les ch. 8-168 du livre I<sup>er</sup>)?

Ducange, le premier éditeur des Etablissements, avait posé le problème en ces termes :

« D'autre part, on pourroit se persuader que ces » Etablissements n'ont esté dressez que pour estre ob- » servez dans la prévôté de Paris, et dans les bail- » liages d'Orléans et de Touraine, comme on peut » recueillir du titre. Ce qui a fait que souvent ils sont » citez sous celui des usages des provinces d'Anjou et » de Touraine, dont les coutumes conservent encore à » présent plusieurs articles qui sont semblables en » substance à ceux de ces Etablissements. Il se peut faire » encore que les Etablissements de s. Louys ont esté » tirez de ces usages, parce qu'ils contenoient la forme » judiciaire, qui estoit receüe pour lors, et decidoient » plusieurs questions qui se presentoient à juger <sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Préface de du Cange en tête des *Etablissements de s. Louys*.

« Larière, second et dernier éditeur, trancha la question en sens inverse de la vérité : « Il est évident, » écrivit-il, que les Coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine et de Loudunois ont été tirées en partie de ces Etablissements !. »

Pocquet de Livonnière avait eu entre les mains la très-ancienne Coutume que nous venons de faire connaître au lecteur ; il constata les similitudes qui existent entre cette Coutume et les Etablissements, mais il ne remarqua pas assez les différences, et surtout il n'en saisit pas le caractère. Il s'exprime enfin (du Cange lui avait donné l'exemple de cette inexactitude de langage) comme si cette parenté existait pour l'ouvrage entier des Etablissements, alors qu'en réalité le livre II et les sept premiers chapitres du livre I<sup>er</sup> n'ont rien de commun avec la Coutume d'Anjou. Sa conclusion n'est guère que la répétition de ce qu'avait dit du Cange : « Ayant conféré mon manuscrit avec les » Etablissements de saint Louis, je n'y ai trouvé presque » aucune différence pour la substance des choses. Ce » qui me fait soupçonner ou que les Etablissements ont » été tirés des usages d'Anjou, comme M. du Cange, » dans sa préface, le conjecture, ou que les juges et » praticiens de cette province les ont acceptés pour » lois et coutumes écrites auxquelles ils se sont » conformés. Quoy qu'il en soit, les réglemens qui y » sont contenus sont d'un grand poids, puisque » le consentement des peuples se trouve joint à

<sup>1</sup> Ord. I. 107. (note b.)

« l'autorité du grand prince qui en a ordonné l'exécution ». Mais on ne saurait rien d'absolument certain. Enfin, M. Laferrière, prenant pour point de départ, et considérant comme un fait démontré, l'identité absolue de la Coutume d'Anjou visée par Pocquet de Livonnière avec le livre I<sup>er</sup> tout entier des Etablissements de saint Louis, part de cette vue fautive pour construire un système faux, mais dans lequel, entre toutefois une bonne part de vérité.

Suivant M. Laferrière, le livre I<sup>er</sup> des Etablissements a pour principale origine le droit angevin; et le texte qui a préexisté aux Etablissements est la *Compilatio de usibus Andegaviae* publiée par Marnier et dont je n'ai pas encore parlé. Pour établir l'antiquité du texte de Marnier, M. Laferrière fait observer que le duel judiciaire y est plusieurs fois mentionné, tandis qu'il est proscriit par le ch. 2 du l. I<sup>er</sup> des Etablissements, ch. 2 dont le texte, aux yeux de M. Laferrière, se retrouve identique dans la Coutume: or, poursuit M. Laferrière, si la Coutume reproduit l'interdiction (du duel judiciaire, elle est postérieure à la *Compilatio* qui l'admet. Le raisonnement est juste; mais, malheureusement, l'éminent professeur n'avait jamais eu entre les mains cette Coutume d'Anjou: il en parlait d'après un tiers, et il lui attribuait gratuitement une disposition prohibitive qui ne s'y trouve pas<sup>2</sup>: la Coutume d'Anjou mentionnée par Pocquet de Livonnière

Mais il ne faut pas s'arrêter à ces objections, car d'après Pocquet de Livonnière, *Coutumes du pays et duché d'Anjou*, t. I, 1725, col. 4, dans la *Compilatio*, un droit moins favorable de la Coutume;

<sup>1</sup> Laferrière, *Hist. du droit fr.* VI, 132, 134.

et que nous venons de faire connaître au lecteur, ne contient absolument rien d'analogue au ch. 20<sup>1</sup> du livre 1<sup>er</sup>: elle est, au contraire, très-favorable au duel judiciaire qui y apparaît à plusieurs reprises. Sous cet aspect, la *Compilatio de usibus* n'est donc pas antérieure à l'ancienne Coutume d'Anjou. Un autre argument de M. Laferrière, en faveur de l'antériorité de la *Compilatio*, se rattache à l'histoire du bail ou garde noble en Anjou. Suivant M. Laferrière, l'usage ancien de l'Anjou ne divisait pas le bail en deux parties; ne créait pas un bail spécial des biens et, parallèlement, un bail spécial de la personne: il n'y avait qu'un seul bail des biens et de la personne. Ce droit ancien était en vigueur lorsque fut rédigée la *Compilatio*, c'est-à-dire vers 1268; et la *Compilatio* a gardé l'empreinte de cet état juridique dans l'art.

1. Ce ch., comme nous l'avons vu, n'est autre chose qu'un paragraphe de l'ordonnance de saint Louis contre le duel.

2. Au premier aspect, la *Compilatio* paraît même, précisément au point de vue du duel judiciaire, porter l'empreinte d'un droit postérieur. En effet, l'ancienne Coutume mentionne (Et. I. 118) la faculté du duel judiciaire quand la valeur en litige dépasse cinq sols; la *Compilatio*, si on s'en tient rigoureusement au texte, accuse le désir de ne permettre le duel qu'à partir de dix sous et mentionne cependant l'autorisation primitive et traditionnelle au-dessus de cinq sols. Voici l'article auquel je fais allusion: « 32. Il est usage que en apiau qui ne passe V sols, n'a point de gage de bataille, et se l'apiau est de dix ou de plus, la desrene issiet, où puit prendre plege dou serement.

Mais il ne faut pas s'arrêter à ces apparences, car dix doit être une faute de copiste pour six: on ne cherchera donc pas, dans la *Compilatio*, un droit moins favorable au duel que celui de la Coutume; les deux sources sont, sous ce rapport, identiques.

103, qui réunit l'un et l'autre bail<sup>1</sup>; mais, peu après, le droit féodal proprement dit, substitué ici au droit angevin par le législateur auquel sont dus les Etablissements séparés le bail des biens du bail de la personne (Et. I, 117): cette organisation nouvelle de la tutelle introduite par les Etablissements se substitua à l'ancienne. Telles sont les vues<sup>2</sup> de l'éminent historien du droit français: elles ne me paraissent pas entièrement fondées. Il est certain que la division du bail en deux parties existait en Anjou bien avant la date que M. Laferrière lui-même assigne à la *Compilatio*: car on la trouve dans un règlement pour l'Anjou de l'année 1246, règlement copié mot à mot sur une enquête dont le texte nous est parvenu par une autre voie<sup>3</sup> et M. Laferrière pense que la rédaction des anciens usages ou *Compilatio* fut achevée en 1268.

Aussi bien, si nous ne possédions l'ordonnance de 1246, les termes mêmes de la *Compilatio* pourraient déjà nous faire soupçonner un état juridique conforme à cette ordonnance. Quand un praticien se donne la peine de dire que le bail « de la terre et de l'enfant » appartient à la même personne, c'est qu'il lutte contre une tendance différente qui distingue le bail de la personne et celui des biens.

L'art. 103 de la *Compilatio* ne fournit donc aucun ar-

« 103. Il est usage que quant gentil home muert, et il a oir  
 » male qui de lui remaint, que cil qui est plus pres dou lignage  
 » au pere aura le bail de la terre et de l'enfant. »

<sup>2</sup> *Revue critique*, t. iv, 4<sup>e</sup> année, 1854, p. 155.

<sup>3</sup> Teulet, *Layettes*, II, 617.

gument pour l'ancienneté de ce texte ; tout au contraire.

Après s'être efforcé d'établir que la *Compilatio* est antérieure aux Etablissements, M. Laferrière cherche à en fixer la date vers 1268 ; il pense qu'une nouvelle décision royale dont les *Olim* nous ont gardé le souvenir à l'année 1268<sup>1</sup> est visée par l'art. 94. Cet art. 94 est ainsi conçu :

« Il est nouveaux commendemens dou roy que nul ne » doit aumoner, ne soffrir à aumoner en ses fiez, en » maniere que ses fiez, ne ses redevances en des- » croissent. »

L'acte de 1268 ordonne à un couvent de mettre hors ses mains dans l'an et jour un bien acquis par cette Eglise sur un fief relevant indirectement du roi. Est-ce donc là un droit nouveau ? En aucune façon, le Parlement n'innove pas. Il fait l'application d'une coutume très-répandue et très-ancienne qui permet au suzerain dans le domaine duquel une Eglise fait quelque acquisition d'intimer à cette Eglise l'ordre de vider ses mains dans le délai d'un an et d'un jour. Cet usage est si profond, si ancien et si vivace que les Eglises suzeraines en font elle-même l'application à des Eglises vassales ; ainsi, au mois de septembre 1232, sur l'insonction du Chapitre de l'Eglise cathédrale de Saint-Maurice de Tours, un établissement religieux inférieur à qui divers biens avaient été transmis en aumône se voit forcé de vider ses mains dans l'année. L'Eglise inférieure s'exécute en vendant les biens dont il s'agit

<sup>1</sup> *Olim*, éd. Beugnot, t. 1, p. 717, n° VIII.

au Chapitre même de Saint-Maurice<sup>1</sup>. On pourrait, à ce sujet, multiplier les exemples et montrer que cette expression du droit féodal « mettre hors ses mains dans l'an et jour » qui se traduit en latin par les mots « extra manum ponere infra annum, » expression très-fréquente au 13<sup>e</sup> siècle, n'est que le vêtement dont on habilla le droit très-ancien du suzerain d'autoriser ou d'interdire les acquisitions faites par les Eglises : on en trouve une quantité d'exemples au 10<sup>e</sup> et au 11<sup>e</sup> siècle.

Ce n'est donc pas la décision du Parlement de 1268 que vise l'art. 94 des anciens usages d'Anjou : car cette décision n'introduit aucun droit nouveau.

Un autre art. de la *Compil.*, l'art. 12, ne nous révèle-t-il pas un état juridique postérieur aux Etabl. ? Les Etablissements reconnaissent à l'excommunié le droit d'ester en justice (il s'agit, bien entendu, de la justice séculière) soit en demandant, soit en défendant<sup>2</sup> : l'art. 12 de la *Compil.*, plus rigoureux, interdit à l'excommunié l'accès de la justice laïque, en qualité de demandeur. Cette doctrine sévère est conforme à une décision du concile de Saumur de l'an 1277<sup>3</sup>, décision dont Philippe-le-Bel, en 1299, accepta la doctrine, en ce qui touche, du moins, les excommunications majeures.<sup>4</sup>

Un dernier trait qui me paraît propre à établir, par

<sup>1</sup> Bibl. com. de Tours, *Liber compositionum*, carta xxiii, fol. viii v<sup>o</sup> pag. 8. Je cite d'après la copie d'André Salmon, déposée à la même bibliothèque.

<sup>2</sup> Et. I, 123. Ce passage ne se trouve que dans les Etablissements.

<sup>3</sup> Labbe et Cossart, *Sacros. Conc. XI*, I, col. 1016.

<sup>4</sup> Ord. I, 332.

la comparaison directe des textes, que la *Compil.* est postérieure à la Coutume d'Anjou et aux Etablissements : l'art. 24 de la *Compilatio* est ainsi conçu :

« Il est usage que se aucun home est apelé de » meurtre ou mauvesement renomez, que il doit estre » tenuz VII jours, VII nuiz, et XV jours et XV nuiz, » XL jours, XL nuiz : et lors se il ne trouvet qui l'an » siguet, si doit estre criez au chatiau et à la parroisse » dont il est que qui li vodra rienz demander si viegne » avant, etc. »

Pourquoi ce bizarre énoncé de la durée de la détention ? Pourquoi le compilateur parle-t-il de 7<sup>e</sup> jours, 15 jours, 40 jours, au lieu de dire tout simplement 62 jours ? Si nous voulons avoir la clef de cette énigme, il nous faut recourir à l'ancienne Coutume que le compilateur avait probablement sous les yeux. Là, (texte parallèle à Et. I. 26) nous retrouvons les mêmes expressions déjà un peu bizarres, mais encore compréhensibles : le rédacteur de l'ancienne Coutume nous explique d'abord que le criminel suspect sera ajourné à 7 jours et 7 nuits, puis à 15 jours et 15 nuits, puis à 40 jours et 40 nuits ; si le prévenu, absent du pays, comparait après ces délais, il sera détenu provisoirement, et, pendant le temps de sa détention, on fera des sommations à la famille de la victime pour qu'un parent vienne se porter accusateur : il sera détenu, dis-je, 7 jours et 7 nuits, 15 jours et 15 nuits, 40 jours et 40 nuits. Ici, cette manière de dire rappelle immédiatement à l'esprit les délais d'ajournement dont il a été question au commencement du chapitre, et on

n'a pas besoin d'un grand effort d'imagination pour deviner qu'ils correspondent aux délais d'ajournement adressés cette fois non au criminel lui-même, mais à la famille de la victime. Le rédacteur de la *Compilatio* devait ici avoir sous les yeux soit l'ancienne Coutume, soit un texte tout voisin qu'il a abrégé et qui a perdu, entre ses mains, le trait qui le rendait facilement intelligible.

Je me résume : la *Compilatio* est bien postérieure à la Coutume d'Anjou et aux Etablissements, et alors même que l'examen direct des textes ne nous eût pas prouvé que les ch. 8-168 du l. 1<sup>er</sup> des Et. précèdent de la Coutume d'Anjou, il faudrait encore se garder d'en chercher la source dans la *Compilatio*.

Nous venons d'établir :

1<sup>o</sup> Que les ch. 1-7 du l. 1<sup>er</sup> des Etablissements ont pour origine un règlement pour le prévôt de Paris et une ordonnance royale.

2<sup>o</sup> Que la Coutume ancienne d'Anjou forme la base des ch. 8-168 du même livre.<sup>1</sup>

Il nous reste à rechercher les origines du livre II,

<sup>1</sup> Cette Coutume ancienne, la *Compilatio*, la glose de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle et quelques textes accessoires seront joints à l'édition des Etablissements.

Les résultats de la présente étude sur le livre I<sup>er</sup> des Etablissements ont été signalés par moi, dès le 5 février 1875, à la Société de l'Histoire de Paris (*Bulletin* de ladite Société, année 1875, p. 24). C'est à la suite de cette communication que la Société de l'Histoire de France a bien voulu, sur la proposition de M. Boutaric, à qui je dois d'excellents conseils et encouragements, me charger de l'édition des Etablissements. Dans cette communication à la Société de l'Histoire de Paris, j'ai montré la

devenir du livre I<sup>er</sup> les correspondances aux délais d'ajournement n'a pas besoin d'un grand effort d'imagination pour adresser cette fois non au criminel lui-même, mais à la famille de la victime. Le rédacteur de la Coutume

## SOURCE DU LIVRE II.

Au point où nous voici parvenus, nous connaissons complètement les sources du livre I<sup>er</sup> des Etablissements et nous sommes familiarisés avec les procédés, avec les habitudes du rédacteur. Nous savons, à n'en pas douter, qu'il copie des textes déjà existants, les enrichit d'allusions au droit canon et au droit romain, et de quelques autres additions, enfin les maltraite parfois assez rudement, en se les appropriant.

Que le livre II soit le fruit d'un travail analogue, que les renvois au droit canonique et au droit romain y aient généralement le même caractère, c'est ce dont il ne nous sera pas permis de douter un moment, si nous prenons la peine de lire ce livre II. J'y ai déjà relevé un renvoi au droit romain qui paraît une intercalation évidente: les passages qu'on lira ci-après imprimés en italiques semblent également ajoutés après-coup.

(II. 15). « Et se li jugementz a esté tenuz en cort de

Cette Coutume ancienne, la Coutume d'Anjou, la chose de la fin du relation qui existe entre les Etablissements et la Coutume d'Anjou, et j'ai signalé cette dernière comme la source du I<sup>er</sup>, moins les premiers chapitres: j'ai déterminé la nature des additions faites par le rédacteur des Etablissements aux textes primitifs; mais je ne crois pas avoir caractérisé heureusement le ch. I<sup>er</sup> des Etablissements, relatif au prévôt de Paris, et disant qu'« il appartient en propre au droit coutumier parisien. » Ce chapitre a plutôt l'allure d'un règlement, d'une ordonnance. J'ai eu aussi l'occasion de faire connaître mon opinion sur les Etablissements, dans une lettre adressée au Conseil de la Société

prévost, ou de bailli, ou de roi, il doit demander amandement de jugement en souploiant, car supplicacions doit estre faite en cort de roi, non mie apel, car apiaus contient felonie et iniquité selonc droit escrit, ou Code, De precibus Imperatori offerendis, en la loi; Si quis adversus et en la loi, Instrumentorum; et ou Code, De sententiis præfactorum prætorio, en la loi unica; et en la Digeste, De minoribus, en la loi, Præfecti; où il est escrit de ceste matière, que l'on doit souploier au roi que il leu jugement voie ou face veoir. »

(II. 20). « Se aucuns apele autre de traison ou de murtre, ou des cas dessus diz, où il ait poiné de sancion ou péril de perdre vie ou membre, il doit presentement répondre, sans demeure et sans jour de conseil, car nus n'a jour de conseil de tel fait, selonc l'usage d'Orlénois: et se la journée passoit que il ne s'en méist à plus, li defauz li porroit porter grant domache; et s'il estoit d'autre joutise, il devroit dire ce que nous avons dit desus, et doit faire retenue que l'en apele protestacion, et que retenue vaille, il est escrit en Decretales, De his quæ vi metusve causa fiunt, où pre-

de l'Histoire de France et dont il a été donné lecture dans la séance du mois de décembre 1876 (Voir le Bulletin de la Société de l'Histoire de France, Décembre 1876). C'est dans cette séance que le conseil a bien voulu m'autoriser à publier à part la présente étude qui, à vrai dire, appartient tout entière à la Société de l'Histoire de France, car elle est détachée de la préface générale qui doit figurer en tête de l'édition des Etablissements.

Je rappellerai enfin que mes vues sur la Coutume d'Anjou et les Etablissements ont été résumées par M. Fagniez dans la Revue historique, année 1876, t. II, 1<sup>re</sup> livraison, p. 183.

1 Sic dans les ms. Je conjecture à plait.

» *mier chapitre qui romance Perlatum, où il est escrit de*  
 » *la noble dame qui fist protestacion qu'elle istroit de*  
 » *religion, quant ele i antra par force de son seignor, et li ob*  
 » *volut,* et doit dire en telle maniere.

Mais il est inutile de multiplier ces exemples: les citations de droit écrit ont, je le répète, le même caractère dans le livre II que dans le livre I<sup>er</sup>, et nous sommes autorisés à les considérer comme autant d'additions à des textes coutumiers copiés par le rédacteur.

Quelle est donc l'origine du texte ou des textes qui ont servi de canevas au livre II? Nous ne pouvons, cette fois, prendre un manuscrit en main, et le montrer au lecteur, parce ce texte primitif a échappé matériellement à nos recherches. Mais il n'en sera pas très-difficile d'arriver, par une voie un peu moins directe, à des résultats tout aussi certains que ceux qui viennent d'être acquis à la critique du livre I<sup>er</sup>; car le livre II porte avec lui son acte de naissance; on peut dire que le nom d'Orléans y est écrit presque à chaque ligne.

Recueillons d'abord les indices les plus apparents, suivant l'ordre même des textes :

1<sup>o</sup> Le ch. 17 se présente le premier: il s'agit de la revendication d'objets mobiliers. Le défendeur, s'il veut être maintenu dans la propriété de l'objet contesté, doit mettre en cause son garant, c'est-à-dire son auteur: «*se il avoit garant, lisons-nous dans Laurière,* il auroit jour à amener son garant, *selon la tenue de la chose, à venir au jour convenable.*» Ce petit passage,



défiguré dans les éditions, prend tout de suite une couleur, si on le restitue d'après les bons manuscrits qui portent : « selon la teneur de la chartre, » et non : « selon la teneur de la chose. » Qu'est-ce que cette chartre ? C'est une chartre royale de 1168, pour Orléans, plusieurs fois imprimée et dont l'art. 4 accorde, en effet, au défendeur, un délai pour mettre en cause son garant : « Si quis ad primum diem sibi nominatum garantum suum non habuerit, non ideo cadat, sed illum liceat sibi producere, ad diem congruum. » Le passage des Etablissements que j'ai relevé ne fait que reproduire cet article. Laurière, après avoir imprimé la chartre orléanaise à la p. 16 du tom. I<sup>er</sup> des *Ord.*, avait complètement perdu de vue ce petit article, lorsqu'aux pages 266, 267, il publia le ch. 17 des Etablissements. Le même article de la chartre d'Orléans est visé par *Justice et Plet*<sup>1</sup> ; les éditeurs de cet ouvrage, d'ailleurs si soigneux, ne lui paraissent pas s'en être aperçus. Quelques lignes plus bas, dans le même chapitre 17, il est question de la foire de Pâques : cette date indique une foire orléanaise.<sup>2</sup>

Le chapitre 23 contient ce petit paragraphe : « Li bourgeois et li manant ne payent que LX s. d'amende de quelque meffet qu'ils fassent, se ce n'est de l'arcein, ou de rat, ou de traison, ou se il n'avoit aucun membre tolu, pié ou poing, ou oreille, selon la forme de la chartre, si comme il est dessus dit. » Ces

<sup>1</sup> *Ord.* IX, l. 22.

<sup>2</sup> Texte publié par La Thaumassière, *Justice et Plet*, p. 310.

<sup>3</sup> Cf. De Vassal, *Cout. fiscales d'Orléans à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Orléans, 1853, pages 12, 13.

mots : « selon la forme de la chartre, » auxquels Laurière veut substituer bien à tort : « selon la forme de l'enquête, » désignent une chartre accordée par Philippe-Auguste, à la ville d'Orléans, en 1183. Un article de cet acte fixe à 600 s. le maximum des amendes, sauf les cas qui viennent d'être énumérés : « Quod nullus eorum pro aliquo forifacto plus quam LX solidos nobis emendabit, nisi pro furto, raptu, homicidio, multro et prodicione, vel nisi alicui pedem, vel manum, vel nasum, vel oculum, vel aurem, vel aliquod aliud membrum abstulerit. » Les textes de droit pénal publiés par La Thaumassière font, de leur côté, allusion à cette même chartre de 1183, et mentionnent toujours l'amende de LX s. « Et qui fait sanc ou chaable devant la justice, il doit LX s. d'amende et XII au dédit et se il n'est de la franchise de la chartre, il doit LX livres au roy et XL au dédit<sup>2</sup> » (les éditeurs : *Justice et Plet*, p. 279). Le ch. 23, dont nous venons de dire un mot, traite des coups et blessures; le ch. 24, des injures. Il est ainsi conçu :

« Se aucuns dit à autre paroles qui soient villaines sans fait et sans sanz plaincis enia. V s. s'il est pruvé qu'il le ait dit einsié, et IV s. à la joutise; mais fame ne paie que demie amande de III s. » Les textes orléanais publiés par La Thaumassière nous prouvent que cette pénalité, comme la précédente « forme de la chartre, si comme li est dessus dit. »

<sup>1</sup> Ord. XI, 227.

<sup>2</sup> Texte publié par La Thaumassière à la suite de Beaumanoir, p. 468. Le *Texte* corrige, dans cette citation, le texte de La Thaumassière, à l'aide de *Justice et Plet*, p. 279.

dente, est orléanaise. On y trouve ces deux décisions en une forme défectueuse au point de vue de la langue, mais suffisante pour nous :

« Qui en chiet de lesdanges et de férir autre, sans  
 » sanc et sans chaable, est à V. s. d'amande et V s. au  
 » corcie (lisez probablement : à justice). »  
 « Feme se elle forfet des forfes si comme de les  
 » dange, de battre, de ferir, de fere sanc, de fere force  
 » et accusée ne doit que demy amande. Se feme fet les  
 » autres cas où il n'a point d'amande d'argant, elle est  
 » punie aussinc come les homes !. »

<sup>1</sup> La Thaumassière, *ibid.*, pages 467, 468. *Jostice et Plet*, p. 282.  
 M. Laferrière (*Hist. du droit.* VI, 126) a noté, dans les fragments publiés par La Thaumassière, la mention des *Sainz Establissemenz*, et a cru apercevoir, dans ce passage, une allusion au ch. 27 du livre 1<sup>er</sup> des Etablissements. Le lecteur pourrait donc être tenté de me contester le droit de me servir des textes édités par La Thaumassière, puisqu'ils dériveraient eux-mêmes des Etablissements. Il me paraît évident que les textes en question ne dérivent pas du célèbre recueil attribué à saint Louis. Quant à l'expression signalée par M. Laferrière, il faut en chercher l'explication ailleurs que dans les Etablissements. Ces mots sont traduits des Institutes de Justinien, comme le prouve le rapprochement suivant :

INST. LI. IV, Tit. XVIII, § 10. LA THAUM., p. 471. *Jostice et Plet*, p. 285.

Est et inter publica judicia  
 lex Fabia de plagiaris, quæ inter-  
 dum capitis pœnam ex sacris  
 constitutionibus irrogat,  
 interdum levioïem.

Et la loi que Flavius fist de  
 ceux qui navrent les homes,  
 est entre les communs juge-  
 menz, qui donne aucune foiz  
 paine capital par les sainz  
 establissemenz, et aucune foiz  
 plus ligiere.

Ainsi, la loi *Fabia* (on trouve aussi *Favia* dans les anciens

Ainsi nous retrouvons toute la substance du ch. 24 dans ce texte orléanais : à savoir l'amende de V s. à la justice, les V s. donnés au plaignant, l'amende réduite de moitié en faveur de la femme.

Cette réduction de l'amende en faveur de la femme a persisté à Orléans jusque dans le dernier état du droit (Voyez l'art. 460 de la Coutume). Loysel, s'inspirant des traditions orléanaises, a formulé la même idée en ces termes : « De toutes amendes étant en loi, les femmes n'en doivent que la moitié. (L. VI, tit. II, § 33) ».

4° Le ch. 26 édicte une amende de V s. contre celui qui, ajourné par le prévôt, fait défaut et n'ose jurer qu'il n'a pas eu connaissance de l'ajournement, une amende de LX sous contre quiconque reprend à un sergent le gage dont celui-ci s'est emparé (escousse ou rescousse de gage).

Le mot *Flavius* est devenu *Flavius*. La phrase : *ceux qui navrent les hommes*, prétend traduire : *plagiarii*. Quant aux mots : *sanzz establissementz*, ils correspondent très-exactement à *sacris constitutionibus*. Inutile d'ajouter que *communz jugementz* ne signifie pas : *obligatoires pour tout le peuple* (Laferrière, VI, 127, note 26), mais correspond à *publica judicia*. L'annotation des éditeurs aurait dû mettre la critique en garde et lui éviter cette méprise.

Une dernière et courte observation sur les textes publiés par La Thaumassière : on les a attribués à la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle (Holtzendorff, *Encycl. der R. W.*, I, 1873, p. 215). Dans l'état où les a trouvés et publiés La Thaumassière, ils ne peuvent être aussi anciens, car l'interdiction du jeu de dés par saint Louis, en 1254 (Cf. *Ord. I*, 74), y est mentionnée en ces termes : « Car il s'est plaint de chose dont l'on ne li doit pas fere, » que li rois deffant que l'on jueue aus dez. » (La Thaumassière, p. 467). Cette phrase ne figure pas dans la version, probablement plus ancienne, du même texte recueillie par l'auteur de *Justice et de Plet* (p. 279).

Ces deux cas sont également prévus dans le texte publié par La Thaumassière et punis tous deux de la même amende<sup>1</sup>.

5<sup>e</sup> Le caractère orléanais du ch. 31 est sensible. Ce chapitre, d'une grande importance, est consacré à l'examen de cette question de droit : les enfants de la femme libre sont-ils toujours libres, alors même que le père serait serf? La réponse du jurisconsulte est affirmative, à moins toutefois que le père serf ne soit serf de Sainte-Croix ou de Saint-Aignan<sup>2</sup>. En ce cas, il se fait un partage entre la liberté et la servitude : la moitié des enfants est serf et l'autre libre.

Le jurisconsulte, examinant cette question à un point de vue tout orléanais, se sert, dans ce chapitre, de certaines expressions qu'on ne comprend pas facilement, si on ne se souvient que tous les serfs du domaine royal, en Orléanais, ont été affranchis au

<sup>1</sup> Pp. 467 et 468. Assurément, ces amendes du ch. 26 n'ont, en soi, rien de caractéristique; mais il importe d'établir qu'elles sont en vigueur, notamment dans l'Orléanais.

<sup>2</sup> Le jurisconsulte exprime cette idée en ces termes : « Ma mere » fu franche fame le roi, et nuns ne part au roi que Ste Croix et » sainz Aignienz, selonc l'usage d'Orlenois dont je vueil que li » généraus me vaille. » Ce texte très-pur et qui me paraît très-clair, fournit une correction certaine à un passage altéré du livre de *Jostice et de Plet*. On lit dans le manuscrit de cet ouvrage, aussi bien que dans l'imprimé : « Se li pieres est serf et la mere est » franche, et ele enfante, li enties sera la metie frans et sers; et, » segont la costume des *Berriuns*, ne part au roi fors sente Croiz » et sent Ainan. » Il est clair qu'il faut corriger « des *Berriuns*, ne » en « d'Orliens, nuns ne » (*Jostice et Plet*, Ms. fol. 19, verso, édit. Rapetti, p. 56).

XII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> : les mariages donnant ouverture à ces questions de droit, étaient tout naturellement des unions entre les familles relevant du roi (anciennes familles servies affranchies) et les familles servies de seigneurs locaux : se dire libre ou se dire homme le roi, c'était, en Orléanais, une seule et même chose. Lors donc que le jurisconsulte s'exprime ainsi : « Se cil qui » est apelez peut prover qu'il soit issuz de franche » fame, il demorra par devers le roi, s'il n'est homme » ou fame de S<sup>te</sup> Croix ou S<sup>t</sup> Aignan » ces mots : « il demorra par devers le roi » sont synonymes de ceux-ci : « il demorra libre. » Cette liberté, toutefois, n'a rien d'absolu : l'homme issu de serfs affranchis est placé dans un état de dépendance très-étroite vis-à-vis du seigneur, et il ne faut pas s'étonner que le jurisconsulte, prévoyant le cas où Sainte-Croix ou Saint-Aignan étant en cause, la moitié seulement des enfants peut revendiquer la liberté, nous parle, précisément pour ce cas, d'un partage d'enfants entre seigneurs : l'un des deux seigneurs (le roi) revendique la moitié des enfants, non comme serfs, mais comme hommes ou femmes le roi — et ce mot indique un lien de dépendance assez rigoureux ; — l'autre moitié appartient, en qualité de serve, à Sainte-Croix ou Saint-Aignan. Le jurisconsulte nous apprend que le seigneur de qui relève le père des enfants fait son choix le premier.

Cette idée romaine, favorable à la liberté, à savoir que tout enfant issu de femme libre est libre, apparaît

<sup>1</sup> Voyez un acte de Louis VII dans La Thaum., à la suite des *Cout. de Beauvoisis*, p. 466. Conf. *Ord.*, t. XI, p. 215.

de très-bonne heure en Orléanais : c'est le principe général du pays, « li généraus » comme dit notre texte : la partie qui plaide pour sa liberté demande que « li généraus lui vaille » et ne veut pas qu'on lui applique le droit exceptionnel de Sainte-Croix et Saint-Aignan. A une époque où le principe contraire : « des enfants suivent la pire condition » était observé en beaucoup d'autres contrées, nous voyons, en Orléanais, le principe romain de la liberté déjà en pleine vigueur ; un acte du XII<sup>e</sup> siècle est fort instructif à cet égard.

Les moines de Marmoutier, qui avaient, dans le Dunois, plusieurs prieurés et des biens considérables sur lesquels vivaient un grand nombre de serfs rédigèrent, vers l'an 1040, un acte où s'exhale toute leur colère contre un de ces hommes, Ascelin, fils d'Ohelme. Ohelme avait été perfide et rebelle : Ascelin marche sur les traces de son père. Quoique serf, Ascelin n'est point un de ces faibles qui tremblent devant le maître : les maîtres plutôt, tremblent devant lui. Tout plein, au dire des moines, d'un génie mauvais, il se joue d'eux et cherche à les perdre dans l'esprit des hommes puissants : il a, dans le siècle, des amis qui le soutiennent et excitent sa superbe. Enfin, il vient de mettre le comble aux inquiétudes de l'abbaye de Marmoutier en préparant son mariage avec une femme libre : on peut craindre que le père et la mère de cette femme et les autres membres (amici) de cette famille d'hommes libres ne le rendent plus pervers encore. Les religieux se décident à prendre toutes les précautions que leur dicte la prudence et ils rédigent une façon de traité, *conve-*

mentia, où Ascelin, cependant, ne figure pas, mais où plusieurs pléges viennent répondre pour lui et garantir les moines. Ces derniers seuls ont la parole; ils déclarent que si les parents de la femme d'Ascelin, excités par ce dernier, ou de l'aveu de ce dernier, leur font du tort, Ascelin en répondra: ils veulent qu'Ascelin s'acquitte désormais fidèlement du service auquel il est tenu, à cause du bénéfice qu'il tient de Saint-Martin, service qu'il a toujours jusqu'ici négligé. Ils défendent à tout homme du siècle de s'unir à lui contre les moines, à Ascelin de circonvenir ces derniers et de les tromper, de les accuser auprès des puissants, de rien vendre des possessions dont il jouit sur le territoire de Saint-Martin, dans le but d'acheter pour lui ou pour ses fils des terres relevant d'une autre seigneurie; ce qui exposerait le domaine de Saint-Martin à rester inculte et désert. Ascelin possède un fournil: à la mort d'Ascelin, ce fournil appartiendra aux moines de Marmoutier, alors même que ses enfants, restés serfs comme lui, succéderaient à leur père dans toutes ses autres possessions.

J'arrive à la clause principale de cet acte dont j'ai voulu donner, en passant, toute la physionomie, car il est peut-être unique en son genre. Voici cette clause:

Les enfants qu'Ascelin aura de cette femme libre seront, ou tous libres, ou tous serfs. Le choix paraît, en droit, dépendre de la volonté de la femme. « Si... si femina Ascelini libera, cum filiis vel filibus esse voluerit. » Libres, ils n'obtiendront pas une parcelle de la succession d'Ascelin; ils ne pourront rien réclamer, ni de ses terres, ni de ses maisons, ni de ses meubles.

La veuve aura droit, seulement, à son douaire. Serfs, ils lui succéderont, sauf dans la possession du foinil dont il a été question plus haut; et, en ces cas, ils seroient tous serfs, car un seul d'entre eux ne pourra seul succéder, au prix de sa liberté, ni renoncer seul à la succession et conquérir seul la liberté. Les moines ne le permettent pas. Enfin, si le servage et la fortune d'Ascelin sont préférés à la liberté, c'est qu'alors la mère aura consenti à se faire serve avec ses enfants :

« Si autem aliquis eorum, filius aut filia, quæ sui patris juris sunt habere voluerit, remaneat servus, sicut pater ejus, cum matre, et reliquis fratribus aut sororibus<sup>1</sup>, »

Cette phrase marque aussi nettement que possible l'état de la coutume. Les enfants d'une femme libre et d'un père serf sont si bien libérés de droit, que c'est seulement au prix de la liberté de la mère qu'ils peuvent persévérer dans le servage paternel. Autrement, cet état de servage volontaire serait sans aucune garantie pour le maître. De pareils serfs pourraient toujours, à un moment donné, renoncer à leur état et invoquer le bénéfice légal que leur assure la condition de leur mère, femme libre, « franche femme, » comme on disait au XIII<sup>e</sup> siècle. On conçoit dès lors que l'option dépende, en dernière analyse, de la mère.

Voilà un acte qui montre bien quelles profondes racines avait, en Orléanais, le principe dont nous nous

<sup>1</sup> E. Mabille. *Cart. de Marmoutier pour le Dunois*, pp. 18, 19, acte n<sup>o</sup> 17. Cette chartre avait déjà été publiée par Grandmaison, *Livre des Serfs*, p. 126, acte n<sup>o</sup> 7. Cf. nos 18, 27, 28.

occupons la liberté des enfants issus d'un père serf et d'une femme libre, liberté que proclame le ch. 31 du livre II des Etablissements, et qui est fortement garantie, dans cette région, dès le XI<sup>e</sup> siècle.

Avant de quitter ce ch. 31, je rappelle qu'en résumé la théorie orléanaise qui s'y trouve exposée, j'ai eu lieu de nommer les deux Eglises de Sainte-Croix et de Saint-Aignan. Elles sont citées dans ce chapitre, dont le caractère orléanais ne saurait ainsi, un moment, être mis en doute.

6<sup>e</sup> Une partie du ch. 39 doit être rapprochée de deux passages des textes orléanais, publiés par La Thaumassière. Ici, la comparaison avec les fragments recueillis par La Thaumassière nous révèle un des procédés de rédaction du compilateur. L'auteur, au commencement du ch. 39, enseigne que les meurtriers et les larrons perdront « cors et avoir et heritaige, » et que la confiscation profitera au seigneur, non du domicile du coupable, mais du lieu où sont sis les biens; puis il ajoute: « car murtrier et homicide n'ont point de suite, selonc l'usaige de la cort; et est en la volenté des seignors de tenir comme lor propre demainné et de faire ravaige, c'est à savoir les vines estreper, et les maisons abatre, et les arbres cerner et les prez arer, » selonc l'usaige de divers pais. Et tele justice et tex usaiages si appartient à gentil home et baron, selonc l'usage de cort laïc; et tele justice doit l'en faire de » *murtriers et d'omicides, et de robéors d'Iglises, et de ardéors de mesons, et de fauseors de monnoies et de plusieurs autres cas, si comme nous avons dit dessus,*

en l'usage d'Orléans, *Des cas de haute justice*, où il est écrit mot à mot de ceste matière.

Ainsi, après avoir dit du commencement du chapitre que la peine de mort et la confiscation seront prononcées contre les meurtriers et les larrons, et avoir ajouté quelques développements, l'auteur reprend : « et telle justice doit l'en faire de meurtriers et d'omicides, etc. » Il y a là quelque chose de fort suspect : on ne conçoit pas du tout pourquoi les meurtriers reviennent sous la plume du rédacteur. Qu'il assimile, en finissant, les homicides, les robeurs d'Églises, les ardeurs de mesons, les fauseours de monnoies aux meurtriers, cela se conçoit à merveille ; mais il était fort inutile d'assimiler les meurtriers aux meurtriers. N'est-il pas permis de pressentir ici une suture grossière ?

En effet, si, laissant pour un moment de côté le paragraphe « car meurtrier — baron, selonc l'usage de cort laie, » nous rapprochons le commencement et la fin de ce ch. 39, des textes publiés par La Thaumassière, nous constatons que nous sommes là en présence du droit pénal orléanais, dont le principe général est ainsi formulé : « De tous les fens dont homme prant mort par jugement, tous les meubles que cil a en sa possession au jour dou jugement sont le roy, et tuit li heritage, » et dont une application est énoncée en ces termes : « Li faussonier (cort fauseour) de fausses monnoies doivent estre pandu, et leur biens sont le roy... Cil qui roben les Yglises doivent estre pandus » et leurs biens sont le roy<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> La Thaum., pp. 468, 469. *Justice et Pieté*, p. 281.

Il Ainsi, en Orléanais, la condamnation à mort entraîne la confiscation des meubles et des immeubles. Il n'en est pas de même en Anjou : le passage de la Coutume angevine qui correspond au ch. 26 du l. I<sup>er</sup> des Etablissements, nous apprend que le larron est pendu<sup>1</sup> et traîné ; ses biens meubles confisqués, ses terres ravagées ; et la combinaison des articles 25 et 26 du même livre donne à penser que le droit est le même pour le meurtrier. Conformément à ses procédés habituels de rédaction, le rédacteur de la Coutume d'Anjou a donné une forme très-concrète à sa pensée ; il décrit, en ces termes, le ravage des terres des condamnés à mort : « Et se il ont terres, ne maisons en la terre au baron, li bers les doit ardoir et les prez arer, et les » vignes estreper, et les arbres cerner. » Ce sont, à peu près textuellement, les expressions que nous venons de relever dans le ch. 39 du l. II ; ce passage du ch. 39 a donc été copié sur le ch. 26 du l. I<sup>er</sup>. Notre soupçon s'affirme davantage, si nous nous rappelons que la fin du ch. 39 a gardé la trace d'un accommodage maladroite ; si nous observons qu'une Coutume qui admet la confiscation des immeubles au profit du seigneur haut justicier, vraisemblablement, ne doit pas mentionner le droit de ravage au profit de ce dernier, et si nous constatons qu'en effet, les textes orléanais publiés par La Thuassière, et recueillis au XIII<sup>e</sup> siècle par l'auteur de *Justice et Plet*, textes qui mentionnent la confiscation, ne parlent pas du ravage.

<sup>1</sup> Notons, en passant, que la Coutume d'Anjou ne punit pas indistinctement tout voleur de la pendaison.

« Ces diverses observations nous conduisent à résumer ainsi qu'il suit la critique du ch. 39 : le commencement et la fin (sauf les deux dernières lignes<sup>1</sup>) de ce chapitre sont copiés sur un texte orléanais qui, après avoir traité expressément des meurtriers et des larrons, continuait ainsi : « et tel justice doit en faire d'omicides, et de robéors de gens par chemins, et de robéors d'Églises, et de ardeors de maisons, et de fauseors de monnoies. » Le désaccord qui existe entre ce ch. 39 du l. II et de ch. 29 du l. I<sup>er</sup> nous confirme dans la pensée que le compilateur copie ici un texte préexistant. »

« Ce texte primitif a été coupé en deux par une intercalation qui est le fait du rédacteur des Etablissements. » Quant à l'étendue de cette intercalation, il est permis d'hésiter : de ce petit passage : « Et est en la volonté des seignors de tenir comme lor propre domaine le tede faire ravaige, c'est à savoir les vinées estreper, et de divers pais, » est certainement ajouté, puisqu'il dérive de la Coutume d'Anjou (Et. de l. I<sup>er</sup>, ch. 26) ; mais l'intercalation paraît remonter un peu plus haut, dans le corps du ch. 39 : la phrase « car murtrier » — qui est rappelée le ch. 164 du l. I<sup>er</sup> — est en effet

« Je viens d'admettre que le texte orléanais primitif assimilait aux meurtriers, non pas, bien entendu, les meurtriers comme le porte le texte des Etablissements, mais seulement les homicides (et autres criminels). » Qu'on ne soit pas surpris de cette assimilation entre

<sup>1</sup> Les mots « si comme — de cette matière » sont le fait du

rédacteur des Etablissements qui, dans le cours du l. II, a ajouté plusieurs renvois de ce genre au droit orléanais.

homicides et meurtriers : elle n'est pas inutile, car le meurtre et l'homicide ne sont pas identiques. Un ouvrage d'origine orléanaise nous apprend que : « homicide et meurtre et murtre ; » — « traison et homicide mêlé ensemble et murtre ».

Le ch. 41 doit être, lui aussi, rapproché du texte orléanais publié par La Thaumassière, et déjà recueilli, au XIII<sup>e</sup> siècle, par l'auteur de *Justice et Plet*. Je lis dans ce dernier document :

« Se aucun fet chevauchier armés, et plusieurs  
 » genz, se il est chevaliers, il doit LX l. d'amende, et  
 » garantist toz ceus que il maine; et se il n'est cheva-  
 » liers, chascuns de ceus que il maine doit LX l. de  
 » d'amende, se franchise ou privilege n'en deffant.  
 » Ainsi, le délit de guerre privée est puni d'une amende de 60 livres que paye seul le chef de la troupe, s'il est chevalier, et que doit, au contraire, chacun des hommes, si le chef n'est pas chevalier; car alors il ne les garantit plus, il ne les couvre plus.

La fin du ch. 41 fait allusion, en ces termes, aux mêmes prescriptions :

« Nus n'a jor de conseil, de chevauchier faite por  
 » armes, ne dou fait de son cors, selonc les establis-  
 » semens de roi qui sont en dessus escrit ou commença-  
 » ment, se dons ou franchise de roi n'en li donne, ou  
 » costume de pais esprouvée; et se il est à tort venuz,  
 » on ne soit pas surpris de cette assimilation entre

<sup>1</sup> *Justice et Plet*, p. 290. La même idée se retrouve assez souvent au moyen âge.

<sup>2</sup> La Thaumassière, p. 468. *Justice et Plet*, p. 280. Dans ce dernier ouvrage « Se franchise — deffant » manquée.

» ainsi comme j'ai dit, ou leu qui est avoëz dou roi, il  
 » fera l'amende par la costume dou pais et de la terre,  
 » et sera l'amende de LX lb., se il est bers, ou che-  
 » valiers, ou gentils hons : mais nus ne garantist,  
 » selonc l'usage d'Orlenois, s'il n'est bers, ou s'il ne  
 » tient en baronie. »

Cette dernière phrase, « mais nus ne garantist, etc. », est, pour nous, très-claire, à cause du petit texte que nous venons de citer et d'expliquer, mais, sans ce rapprochement, elle serait fort obscure : dès le XIII<sup>e</sup> siècle, elle a paru difficile ; elle fut très-vite corrigée, dénaturée par les copistes. Nous lisons, en effet, dans un grand nombre de manuscrits et dans les éditions : « Nus n'an est garantiz, selonc l'usage de divers pais, tout soit-il bers ou taigne en baronie. » Cette phrase, résultat d'une correction qui remonte certainement au XIII<sup>e</sup> siècle, présente un sens tout différent de celui du texte primitif.

Les observations qui précèdent nous permettent d'affirmer que le droit orléanais joue un rôle important dans le livre II. Sept chapitres sur quarante-deux nous ont déjà révélé leur attache orléanaise ; ce sont les ch. 17, 23, 24, 26, 31, 39, 41.

Mais nous pouvons désormais aller plus loin et entrevoir derrière le texte des Etablissements un document plus purement orléanais, une œuvre de premier jet qui aurait servi de canevas à l'auteur des Etablissements.

En effet, tout d'abord l'aspect général du l. II est tout à fait analogue à celui du l. I<sup>er</sup>, les caractères

extérieurs sont les mêmes et, dès le début, la présence des renvois au droit canon et au droit romain pouvait, devait même nous faire soupçonner un procédé de rédaction semblable : hypothèse très-fondée, car l'analyse minutieuse du ch. 39 vient de nous prouver que ce chapitre se compose d'un texte primitif orléanais, coupé en deux par une intercalation de droit angevin<sup>1</sup>.

Ainsi, non-seulement, nous apercevons maintenant très-clairement les attaches orléanaises du l. II, mais notre attention se trouve attirée vers un document orléanais antérieur au l. II et utilisé par le rédacteur des Etablissements. Quant à la nature de ce document, il est bien naturel de songer à une Coutume orléanaise que le compilateur aurait copiée, tout comme il a copié une Coutume angevine pour la plus grande partie du l. I<sup>er</sup>; toutefois aucun manuscrit ne nous a, jusqu'ici, offert de coutume orléanaise qui corresponde complètement au l. II. Sans doute, le l. II a beaucoup d'analogie avec les textes recueillis par La Thaumassière ; mais il est évident que ces textes ne sont pas la source même du l. II. Aurait-il donc existé une Coutume ou un Usage d'Orléans distinct de ces textes? On n'en saurait douter. Nous pouvons produire ici deux témoignages distincts qui se prêtent une force mutuelle : D'une part, le manuscrit de *Jostice et Plet* contient, à la table, l'indication d'une série de chapitres qui ne figurent pas dans le texte. L'un de ces chapitres a

<sup>1</sup> Nous avons fait voir quelle altération avait subie ce texte primitif (le mot *meurtriers* ajouté à tort dans la seconde et dernière partie).

précisément pour titre : « De l'Usage d'Orlenays. »  
 D'autre part, les Etablissements eux-mêmes renvoient,  
 à plusieurs reprises, à l'Usage d'Orlenois. Dans le 1. I<sup>er</sup> ;  
 l'une des additions à la Coutume d'Anjou contient un

- 1 La table du livre de *Jostice et de Plet* se termine ainsi :
- « Dessoinement de jor. »
  - « 1 De l'Usage d'Orlenays. »
  - « 2 De prendre malfeteurs. »
  - (Une ligne remplie par un trait rouge).
  - « 3 Des bourgeois d'Orliens. »
  - « Ci commencent les titres de la premiere partie des costumes  
 » de France.
  - « Des procez le roi et de ses establissemans de son réaume.
  - « De l'office au baillif et de la forme de leur seremanz. »
  - « De l'office au prevost et de contraindre tesmoinz à porter  
 » tesmoignage par-devant els.
  - « De deffandre batailles et d'amener leiaux proves. »
  - « De dénoncier la paine aus plaintis et de dire contre tesmoinz.
  - « Des quas de haute jostice en baronie.
  - « Commant l'on apele home de servage en cort laie.
  - « D'apeler son seignor de defaut de droit.
  - « De fausser juigement en cort de roi.
  - « De punir faus tesmoinz. »
  - « 4 De la forme des batailles hors dou demaine le roi. »
  - « 5 Et comment l'en doit home apeler de larrecin.
  - « Explicite.

Le texte de *Jostice et Plet* finit avec le titre d'*Essoinement de jor*.  
 En tête de *Jostice et Plet* se trouve le texte correspondant aux  
 rubriques *Ci commencent etc.*, jusqu'à *De punir faus tesmoinz*,  
 inclusivement.

Les cinq rubriques que j'ai numérotées de 1 à 5 ne sont repré-  
 sentées par aucun texte dans le manuscrit, à moins qu'on ne  
 considère deux titres des pages 287 et 294 comme correspondant  
 à la rubrique 5, ce qui ne serait pas très-légitime, car ces deux  
 titres correspondent aux rubriques 1 et 14 du livre XIX, et figurent,  
 l'un et l'autre, à leur place, dans la table du manuscrit. Conf.  
*Jostice et Plet*, édit. Rapetti, p. 333.

renvoi au titre: « Des batars en l'Usage d'Orliens » (ch. 98). On lit, dans les bons manuscrits, vers la fin du ch. 32 du l. II, ces mots: « Si comme nous avons dit dessus, ou commencement de l'Usage d'Orlenois, ou titre: *De prendre home en present fait.* » Le ch. 35 du l. II renvoie au titre: « *D'appeler home de murtre et de traison, et de faire retenue,* en l'Usaige d'Orlenois. » Enfin, le ch. 39 du même livre contient cette allusion: « Comme nous avons dit desus, en l'Usage d'Orlenois, *Des cas de haute jostice* <sup>1</sup>; » le ch. 40, cette petite phrase: « Comme nous avons dit desus, en l'Usage d'Orlenois, ou titre: *Dou droit au roi* <sup>2</sup>; » et le ch. 42, encore ce renvoi: « Come nous avons dit desus, en l'Usage d'Orlenois, ou titre: *De assener à son fié et de dessavoier son signor* <sup>3</sup>. »

On le voit, six titres différents de l'Usage d'Orléanais sont cités expressément par l'auteur des Etablissements, et, quatre fois sur six, le compilateur nous apprend que cet Usage a été, en tout ou en partie, incorporé dans son ouvrage; c'est ce qui résulte de cette expression: « Comme nous avons dit dessus. » L'auteur, au moins dans les premières éditions de son œuvre, ne dissimule pas ses sources: il les cite naïvement. Ces indications, fournies par l'auteur lui-même, vont nous permettre d'ajouter quelques chapitres à la liste de ceux dont la provenance orléanaise a pu être déjà directement prouvée. Il nous suffira, pour cela,

<sup>1</sup> Ms. de Stockholm, et de Troyes, et ceux de la même famille.

<sup>2</sup> Mêmes manuscrits.

<sup>3</sup> Ms. de Troyes et ceux de la même famille, sauf Stockholm.

de déterminer à quels chapitres se réfère l'auteur, dans les divers passages qui viennent d'être relevés :

1° Il est vraisemblable que le titre *Des batards* de l'Usage d'Orléans, cité au ch. 98 du l. 1<sup>er</sup>, correspond au ch. 30 du l. II. Ajoutons, d'ailleurs, que ce ch. 30 se termine par ces mots : *Selon l'usage d'Orléans et de la Seelogne*, et qu'il contient, sur les batards, une doctrine très-favorable aux droits du roi, doctrine propagée, les *Olim*<sup>1</sup> en font foi, par les prévôts d'Orléans. Comme cette doctrine est contraire à celle de la Coutume d'Anjou<sup>2</sup>, et met ainsi le l. II en opposition avec le l. 1<sup>er</sup>, il est clair que ce texte a été copié par le rédacteur des Etablissements. Tout nous invite donc à lui attribuer une origine orléanaise.

2° Le chapitre de l'Usage d'Orléans, visé au ch. 32 et précédemment copié, l'auteur le dit expressément (*si comme nos avons dit*), est certainement le ch. 12 du l. II.

3° Le renvoi du ch. 35 doit se référer au ch. 20 du l. II; mais cette référence est très-obscur, à première vue, et nécessite une explication particulière.

L'auteur examine, dans le ch. 35, la question de savoir à qui appartient la justice des larrons. Tout en faisant grand usage, en ce chapitre, des textes de la coutume angevine qu'il copie, (il copie 1.39 puis 1.31), l'auteur n'adopte pas la solution angevine et déclare que la justice des larrons n'appartient pas aux vavas-

<sup>1</sup> *Olim*, édit. Beugnot, I, pp. 668, 846, 913.

<sup>2</sup> Cf. *Et.*, I, 96; 97, 98.

seurs, ce qui est contraire à la Coutume d'Anjou<sup>1</sup>, car celle-ci accorde au vavasseur le droit de pendre les larrons. Il conclut ainsi :

« Et se lez forehes chient par cas d'avantuire, il ne des puet relever, ne ne doit sanz l'assantement dou baron ou dou chief seigneur, ne ne puet à home faire forjurer sa chastelerie, ne faire forban ; et se il le fait, il pert la justise, car ce n'est pas joustice de vavassor. »  
 « Si est en l'usaige de l'Orlenois, ou titre : *D'apeler home de murtre et de traison, et de faire retenue*, en la fin, selon l'usage de la court laie. »

<sup>1</sup> Texte parallèle à Etabl. I, 38. On peut citer les usages de l'abbaye de Cormery en Touraine parmi ceux qui concordent avec le texte de la Coutume d'Anjou : le roi y avait le droit de rapt et de meurtre (non de larcin) si l'interprète exactement l'analyse que j'ai sous les yeux — (Marchegay II, 157. Cf. d'Espinau, *Cart. Ang.* p. 71).

Il est clair que le rédacteur de la Coutume d'Anjou indique seulement le cas, suivant lui, le plus ordinaire : une question de cette nature ne pouvait être tranchée nulle part, au moyen-âge, d'une manière générale et absolue. L'auteur de la Coutume d'Anjou se hâte donc de tempérer son principe par une allusion aux exceptions ; c'est ce que fait aussi l'auteur du ch. 35 du livre II.

Les actes qui rentrent dans la règle du ch. 35, c'est-à-dire qui attribuent la justice des larrons au haut justicier sont fréquents. Je citerai un acte de 1227 pour Sainte-Hilaire-sur-Yerre où on lit : « salva tamen alta justitia nobis et heredibus nostris, scilicet » homicidio, raptu, furto, sanguine, et duello et aliis que ad altam justiciam dignoscuntur pertinere » (Mabille, *Cart. de Marm. pour le Dunois*, p. 219). Pour le territoire de Lorris, voyez *Qlim*, édit. Beugnot, I, 158, n° VII.

Dans le Vendomois (qui relevait accidentellement de l'Anjou) nous voyons aussi le larcin rattaché à la haute justice, « bannum, raptum, incendium, latrocinium » (D'Espinau, *Cart. Ang.* p. 70).

La phrase « *ne puet forban* » est copiée sur le ch. 31 du livre I<sup>er</sup>; la phrase « *et se il le fait — vavassor* » est visiblement inspirée du même chapitre. On est donc tout surpris que l'auteur paraisse dire ensuite : « ce qui précède est extrait de l'Usage d'Orléanais, puisque c'est l'Usage d'Anjou qu'il vient de copier; l'hypothèse d'un lapsus est inadmissible. *Orléanais* n'est pas mis pour *Anjou*, car la rubrique : *D'apeler home de murtre et de traison et de faire retenue* n'appartient pas au livre I<sup>er</sup>, mais au livre II, ou au livre orléanais. Qu'en conclure? Que l'auteur, par cette petite phrase *ici si est — laic* n'a pas fait allusion aux derniers mots transcrits par lui, mais plutôt au sens général du chapitre qu'il venait de rédiger, chapitre dont l'idée dominante est en contradiction avec la Coutume d'Anjou, et se trouve en parfait accord avec des textes orléanais. Ce libellé « *D'apeler home de murtre et de traison, et de faire retenue* » rappelle, à première vue, tout à la fois, les chapitres 11 et 20 du livre II qui sont consacrés aux cas de haute justice, à tous les cas qui entraînent « *poine de sang* » ; mais la rubrique et le texte même du ch. 11 n'ont rien qui corresponde à ces mots « *et de faire retenue* », tandis que le ch. 20, dans les bons manuscrits, remplit cette condition. Il faut donc éliminer le ch. 11 et conclure en disant que le ch. 20 est visé par le rédacteur. En effet, si on compare ces deux chapitres, on n'en doutera pas un moment : les deux titres 20 et 35 sont en relation certaine. A la fin du

<sup>1</sup> Voyez les textes que je cite dans la note précédente.

ch. 20 l'auteur ajoute : « si come nos avons dit desus, en la fin dou titre : *De joustice de vavason.* » Ce titre : *De joustice de vavason*, n'est autre que le ch. 35<sup>1</sup>, dont la rubrique s'est peu à peu modifiée, mais dont le titre primitif est bien : *De joustice de vavason* (manuscrit de Troyes).  
 Toutefois, une difficulté subsiste. Le ch. 35, de nature composite, fait allusion aux derniers mots du ch. 20 ; or, si ces derniers mots, à leur tour, contiennent, comme je le soutiens, une allusion au ch. 35, c'est qu'eux-mêmes n'appartiennent pas à l'Usage primitif d'Orléans et sont, comme le ch. 35, l'œuvre du rédacteur des *Etablissemens*. Tel est, en effet, mon sentiment ; le ch. 20 appartient en gros à l'Usage d'Orléans, et notre compilateur le désigne comme en faisant partie, car il conserve tout naturellement l'habitude d'appeler *Usage d'Orléans* les textes qu'il vient d'habiller d'un vêtement nouveau et de placer à la suite de la *Coutume d'Anjou* ; mais ce même ch. 20 a été enrichi d'allusions au droit romain et au droit canonique, et, enfin, allongé d'une ou deux lignes qui établissent expressément le lien entre les deux chapitres 20 et 35.

<sup>1</sup> Une seule objection (je me garde de la dissimuler) : c'est qu'on lit dans le chapitre 20 : « si come nos avons dit desus » ; or le ch. 35 suit le ch. 20, ne le précède pas. Il me paraît néanmoins certain que ces deux chapitres se correspondent. Il y a bien, dans le livre I<sup>er</sup>, un chapitre intitulé aussi : « *Jostice de Vavasseur* ; » c'est le chapitre 38 ; mais ce chapitre est en contradiction formelle avec le droit exposé dans le chapitre 20 du livre II. L'auteur ne peut donc renvoyer au chapitre 38 du livre I<sup>er</sup> qui le contredit ; il renvoie au chapitre 35 du livre II où il donne, à la fin, la solution ici visée.

Quant au canevas du ch. 20, il est bien orléanais : j'en donnerai une preuve nouvelle, en rapprochant le commencement de ce chapitre d'un ouvrage tout imprégné de droit orléanais, le *Livre de Justice et de Plet*. Le ch. 20 débute ainsi :

« Si aucuns apele l'autre de traison ou de murtre ou  
 » des cas desus diz, ou il ait poine de sanc, ou peril de  
 » perdre vie ou manbre, il doit presentement respondre,  
 » sans demeure, et sanz jor de conseil. »  
*Justice et Plet* contient exactement la même déci-  
 sion : « L'on ne doit pas avoir jor de conseil en tel cas :  
 » de murtre, de rat, de larcin, d'omicide, de traison,  
 » de membre tolu, de treve demender, ne de chose ou  
 » il a peril de doner le jor etc. »

Pour dissiper enfin tous les doutes, j'ajouterai que les manuscrits qui ont le mieux conservé l'empreinte primitive portent, dans ce ch. 20, après : « sanz jor de conseil, » ces mots décisifs : « car nus n'a jor de conseil de tel fait, selonc l'usage d'Orlenois ; » dans beaucoup de mss. et dans les éditions on lit, selonc l'usage de divers pais, » formule banale et vague qui s'est substituée au texte primitif.

Ainsi, notre ch. 20, désigné dans le ch. 35 comme faisant partie de l'Usage d'Orléans, et dont la doctrine est en parfait accord avec celle de *Justice et Plet*, se déclare, en effet, lui-même orléanais : le doute n'est pas possible.

4° Le ch. 39 nous a déjà longuement occupé : les

<sup>1</sup> Ainsi est del jure s'il prant la moie chose, lors en la chose

<sup>1</sup> *Justice et Plet*, p. 131.

*Justice et Plet*, p. 330.

dernières lignes de ce chapitre: « et de plusieurs autres cas, si comme nos avons dit dessus, en l'Usage d'Orlénois: *Des cas de haute justice* » ont été ajoutées après coup. Le compilateur renvoie par ces mots au ch. 7 du même livre. Inutile de justifier cette relation (qui est certaine). J'ajouterai seulement que les premiers mots de ce ch. 7 sont en parfaite harmonie avec un principe du *Livre de Justice et de Plet*: « Recréance ne siet mie en chose jugée, » il lisons-nous en tête du ch. 7: *Justice et Plet* excepte, de même, des cas de crééance, l'hypothèse de la chose jugée. « *Li noz pas avoiz pas avoiz* »: non.

5° Le ch. 40 se termine ainsi dans les bons manuscrits: « comme nous avons dit dessus en l'Usage d'Orlénois, ou titre: *Dou droit au roi* » Ce libellé: *Dou droit au roi* ne se retrouve pas dans le livre II, tel que nous l'offrent les éditions et quantité de manuscrits; mais, dans les ms. de Stockholm, R. Christine 608 etc., ces mots constituent le titre du ch. 21; et la comparaison des ch. 40 et 21 ne permet pas de douter un moment que le renvoi du ch. 40 ne vise, en effet, le ch. 21. Ce ch. 21 interdit la contrainte par corps pour dette, excepté dans le cas où le roi est créancier. Ceci est conforme à deux ordonnances bien connues de saint Louis; toutefois un détail de procédure visé par le ch. 21 nous éloigne du droit royal proprement dit et nous ramène au droit orléonais pur. C'est le *Livre de Justice et de Plet* qui nous

<sup>1</sup> Ausit est del juige s'il prant la moie chose, fors en la chose juigée (*Justice et Plet*, p. 320).

autorise à parler ainsi : l'auteur de cet ouvrage met en présence le droit royal et le droit orléanais :

« Se aucuns doit, et il ne puet, ou ait assez et ne veaut paier, et s'anfuit, l'en demende se l'en le doit forbenir. Et l'en dit que non, segont droit. Et segont la costume d'Orliens, s'il n'a riens et s'il ne puet paier, il aura terme de quarante jorz à soi paier; et, au terme, s'il ne se puet paier, il forjura la vile, jusque il se puisse paier. Et s'il a héritage, il aura licence de quarante jorz de vendre, et s'il n'a vendu dedanz ce, et ne se soit paiez, la jötice vendra, ou ele contraindra à vendre. »

« Le costume de l'ostel le roi n'est pas tele, ainçois est tele que qui n'a riens, riens ne li chiet; eïnsint que cil qui ne se puet paier jurra sor sainz que au plus tôte que il porra et aura poir de soi aquitier, qu'il s'aquitera »<sup>1</sup>.

L'usage de l'ostel le roi exposé dans le paragraphe qu'on vient de lire n'accorde pas au débiteur un délai de quarante jours pour vendre ses biens : ce délai n'existe pas davantage dans les ordonnances de saint Louis de 1254 et de 1256<sup>2</sup>; mais il était réservé au débiteur par les usages orléanais, suivant le *Livre de Justice et de Plet*. Or nous retrouvons ce délai orléanais dans le ch. 21 : « et doit jurer qu'il vendra son héritage dedanz XL jorz, se il l'a » : le ch. 21 qui, d'ailleurs, nous est spécialement indiqué comme partie intégrante du texte qui circulait sous le titre d'*Usage d'Orlenois*,

<sup>1</sup> *Justice et Plet*, pp. 112, 311.

<sup>2</sup> Laurière, *Ord.* I, 72, 80.

touche donc de plus près au droit orléanais pur qu'au droit organisé par les ordonnances royales. Le ch. 42, qui me paraît être tout entier l'œuvre du rédacteur des *Etablissements le roi*, punit le vassal de la perte de son fief s'il nie à tort l'existence du lien féodal qui l'unit à son suzerain : après quoi, l'auteur ajoute (dans les bons manuscrits) : « si come nos avons dit desus, en l'Usage d'Orlenois ou titré : *De assener à son fié et de dessavoer son signor*. » Ici, aucune hésitation n'est possible : il s'agit évidemment du chapitre 29 du livre II : dans le manuscrit de Stocke et ceux de la même famille et dans le ms. Reine Christine 608, le titre de ce ch. 29 est, en effet, ainsi libellé : *De assener à son fié par deffaute d'homme et de desavoer son seignor*. » Nous venons de passer en revue toutes les citations de l'Usage d'Orlenois : l'examen de ces citations nous a permis d'ajouter six chapitres (les ch. 2, 7, 20, 21, 29, 30) à la liste de ceux dont le caractère orléanais a déjà été reconnu : les chapitres que, dès à présent, nous pouvons, à coup sûr, tenir pour orléanais sont les suivants : 2, 7, 17, 20, 21, 23, 24, 26, 29, 30, 31, 39, 41 : en tout, treize chapitres. Si sur les 42 ch. qui composent le livre II, treize sont orléanais, les présomptions en faveur du caractère orléanais de la plupart des autres chapitres du même livre sont bien fortes ; si fortes que ces chapitres pourraient peut-être passer, dès à présent, pour orléanais à moins de preuve contraire.

1 « Et de — signor » manque dans le ms. R. Chr. 608.

Mais il nous reste un moyen, maintenant très légitime, de continuer notre démonstration : ce procédé nous procurera même un résultat doublement utile : tout en travaillant à la critique des Etablissements, nous ajouterons quelque chose à l'histoire du *Livre de Justice et de Plet*. Chacun sait que cet ouvrage, fruit de l'école orléanaise, contient des décisions de provenances diverses : le droit romain, le droit canonique, le droit coutumier orléanais y jouent un grand rôle ; les usages d'Orléans y sont plus d'une fois cités. Un allemand M. Anschutz a pris soin de réunir tous les passages de *Justice et Plet* où apparaît le nom d'Orléans et les a donnés avec raison comme fragments précieux du droit coutumier orléanais au XIII<sup>e</sup> siècle. Mais on sent très-bien que *Justice et Plet* contient quantité d'autres décisions qui appartiennent aussi au droit orléanais, bien qu'Orléans n'y soit pas nommé. Nous venons d'établir nous même que le livre II de notre compilation est exactement dans la même situation et qu'il doit renfermer une quantité de passages non seulement de provenance orléanaise, mais même extraits d'un coutumier dont nous connaissons le titre, (*Usage d'Orléans*) et plusieurs rubriques de part et d'autre, la seule difficulté subsistante est donc de discerner les passages orléanais. S'il en est ainsi, n'est-il pas vrai qu'en signalant dans les deux livres les décisions semblables, nous signalerons, par là même, les passages qui, dans l'un et l'autre ouvrage, peuvent être présumés orléanais : je dis *présu*més orléanais ; car je suis le premier à reconnaître qu'il n'y a pas là

de démonstration rigoureuse et que, en me livrant à cet examen comparatif de *Jostice et Plet* et des Etablissements, je ne prouverai pas d'une façon absolue, mais j'établirai de très-fortes, de très-puissantes présomptions. Ces présomptions auront d'autant plus de valeur qu'à l'occasion de divers passages du livre II dont nous pouvons prouver directement le caractère orléanais, nous avons déjà eu l'occasion de signaler, plus d'une fois, une parfaite concordance avec certaines décisions du *Livre de Jostice et de Plet*.

Toutefois une objection se présente ici et il est nécessaire de la résoudre. L'auteur de *Jostice et Plet* n'aurait-il pas connu les Etablissements ?

Justini?

Klimrath et Laferrière, l'ont pensé. Pour ma part, je suis convaincu du contraire : le *Livre de Jostice et de Plet* était rédigé avant les Etablissements dits de saint

Louis, car les derniers arrêts datés recueillis par l'auteur sont bien antérieurs aux Etablissements, et les deux documents communs à *Jostice et Plet* et aux Etablissements figurent dans le premier de ces ouvrages sous leur forme primitive<sup>1</sup>. Je me reprends : il n'est peut-être pas exact de dire que ces documents figurent dans *Jostice et Plet*; ils ont été ajoutés, après coup en tête de l'ouvrage; ce qui donne lieu de penser que l'auteur ne les connaissait pas à l'époque où il

<sup>1</sup> Ces considérations ne permettent pas de s'arrêter à l'opinion de Klimrath. Ce savant, supposant que l'auteur de *Jostice et Plet* avait utilisé les Etablissements de saint Louis, a cru que le premier de ces ouvrages avait été compilé vers la fin du XIII<sup>e</sup> ou le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle (*Travaux sur l'Histoire du droit français*, II, 45, 51).

rédigea son livre. Quand ils lui arrivèrent, ils n'avaient pas encore revêtu la forme que l'auteur des *Etablissements* devait leur donner un peu plus tard.

M. Laferrière a aperçu qu'un petit passage de *Justice et Plet* faisait allusion aux *Etablissements de saint Louis* et les réditeurs de *Justice et Plet* paraissent avoir, de leur côté, interprété ce passage de la même manière. Quand on aura lu ce paragraphe qui commence ainsi :

« Li rois, par le conseil de ses barons, fist tel établissement<sup>2</sup>, etc. ; » on remarquera que la procédure contre les bougres<sup>3</sup> du ch. 85 et celle contre les hérétiques dans *Justice et Plet* sont exposées en termes trop dissemblables, pour qu'on puisse apercevoir entre ces deux textes une parenté : dans l'ancienne Coutume d'Anjou, devenue le texte des *Etablissements*, la justice laïque se saisit du bougre et l'envoie à l'évêque ; on fera brûler le coupable ; si son cas est prouvé : « Se aucuns est soupçonné de bougrerie il n'outise le doit prendre et envoyer à l'évêque ; et se il en estoit provez, l'on le devoit ardoir ; et tuit si que mueble sunt au baron. » D'autres incidents sont prévus dans *Justice et Plet*, et l'affaire se présente un peu différemment : c'est l'évêque qui s'adresse à la justice laïque et la requiert de s'emparer du coupable ; puis, au lieu de mettre en relief l'envoi du criminel par la justice

<sup>1</sup> *Hist. du droit fr.*, VI, 125.

<sup>2</sup> P. 12.

<sup>3</sup> Je n'ose même affirmer que le mot *Bougre* du ch. 85 désigne les hérétiques et non les sodomites. La fin du ch. 85 est consacrée aux hérétiques.

laïque à l'évêque, le rédacteur de *Jostice et Plet* s'appesantit sur le fait de la détention provisoire du criminel entre les mains de la justice laïque et oublie de mentionner son transfert entre celles de l'évêque : « il (le roi ou sa justice) le devient prendre et tenir en sa prison. Après, li esvêques et li prelaz dou leu c'est à entendre les personnes d'église, devient fere l'inquisicion de la loi (foi?) sur li etc. » Au résumé, il me paraît difficile de décrire en termes plus différents une même procédure. Enfin, la pénalité n'est pas la même : dans l'ancienne Coutume d'Anjou et, par suite, dans les Etablissements les biens meubles sont seuls confisqués : dans *Jostice et Plet* les meubles appartiennent au roi, les immeubles au seigneur haut-justicier.

Si le rédacteur de *Jostice et Plet* a eu réellement en vue une ordonnance de saint Louis (tel est le sens du mot Etablissement), il faut songer peut-être à l'ordonnance de 1228<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Laurière, *Ord.* I, 51. L'auteur a pu s'inspirer aussi des ch. 9 et 10, au tit. VII, l. V des Décrétales de Gr. IX.

On se demandera, à l'inverse, si le rédacteur des Etablissements a utilisé *Jostice et Plet* : que cet auteur, dans mon sentiment, orléanais lui-même, ait connu le *Livre de Jostice et de Plet*, évidemment émané de l'école orléanaise, c'est bien probable ; mais qu'il ait fait usage de ce traité pour rédiger sa compilation, je ne le pense pas. Pour prouver ce sentiment négatif, il me faudrait analyser longuement et péniblement chacun des rapprochements que je fais entre le ch. II des Etabl. et *Jostice et Plet*, faire voir que ces affinités ne supposent nulle part un rapport de filiation : je me contente de faire appel au sentiment des critiques auxquels la méthode de comparaison des textes est familière ; et

Non-seulement, M. Laferrière estime que l'auteur du *Livre de Justice et de Plet* a connu les Etablissements; mais il place la rédaction du premier de ces ouvrages après le mois de Mai 1315, parce qu'un passage de cette compilation lui paraît se référer à une ordonnance de Louis X datée de ce mois et de cette année.

Voici le passage de *Justice et Plet* qui a attiré l'attention de M. Laferrière :

« Loys rois dit que costume doit valoir loi : quant aucune doutance ist de la loi, ele doit avoir l'autorité des choses qui tozjorz sont jugiés. »

M. Laferrière pense que l'auteur a visé ici ce paragraphe d'une ordonnance de Louis X :

« Volumus stari jure communi, nisi illi qui consuetudinem allegaverint, illam probent.<sup>2</sup> »

Il est évident que l'auteur de *Justice et Plet* n'emprunté rien à Louis X, mais résume deux fragments du Digeste : c'est ce que prouvent les rapprochements suivants :

Je me crois dispensé de consacrer toute une dissertation à détruire une opinion qui, à ma connaissance, n'a pas encore été soutenue. Il me suffit que le lecteur soit prévenu, qu'il ait l'esprit en éveil et qu'à chaque comparaison de texte que je vais aborder, il se demande si tel ch. des Etabl. que j'étudie ne dériverait pas de *Justice et Plet* : comme moi, sans doute, il répondra négativement.

Je laisse intacte la question de savoir si le rédacteur de *Justice et Plet* a connu l'ancienne Coutume d'Anjou.

<sup>1</sup> Laferrière, *Hist. du droit*, VI, 291.

<sup>2</sup> *Ord.* I, 571.

Loys rois dit que costume  
doit valoir loi.

*Ulp.* Diuturna consuetudo pro  
jure et lege in his quæ non ex  
scripto descendunt, observari  
solet (Dig. L. I, t. III, l. 33).

Quant aucune dontance ist de  
la loi, ele doit avoir d'autorité  
des choses qui tozjorz sont  
jugies.

*Callistr.* Nam imperator nos-  
ter Severus rescripsit, in ambi-  
guitatibus, quæ ex legibus  
proficiscuntur, consuetudinem,  
aut rerum perpetuo similiter  
judicatarum auctoritatem vim  
legis obtinere debere (Dig. L.  
I, t. III, l. 38).

« Loys rois dit que costume doit valoir loi :  
L'attribution au roi Louis est un trompe-l'œil sans  
aucune valeur. L'auteur de *Justice et Plet* emploie  
souvent ce procédé grossier pour donner une allure  
plus vivante aux textes de droit romain et de droit  
canonique qu'il copie. »

Le terrain me paraît maintenant suffisamment dégagé  
pour que je puisse aborder avec fruit la comparaison  
de *Justice et Plet* avec quelques chapitres du I. II des  
Etablissements.

1° Le ch. 1<sup>er</sup> ne peut avoir par lui-même aucun  
caractère orléanais : il est traduit du droit romain.

Mais on peut toujours se demander s'il figurait dans  
« l'Usage d'Orléans » ou s'il a été pris ailleurs par le  
rédacteur des Etablissements. La question n'est pas de  
nature à être résolue, car ces définitions romaines ont

<sup>1</sup> Cf. aussi la loi 35. Le compilateur vient de traduire, je ne  
l'ignore pas, cette loi 33, comme l'ont exactement noté les  
éditeurs (p. 6, note 3); mais il est sensible que, dans le passage  
cité, l'auteur de *Justice et Plet* reprend encore une fois et résume  
la même idée.

beaucoup circulé, au moyen-âge ; on les retrouve notamment dans l'appendice de Pierre de Fontaines<sup>1</sup> ; elles figurent aussi dans *Jostice et Plet*<sup>2</sup> ; par conséquent, elles plaisaient à l'école orléanaise, et il n'est pas impossible qu'elles aient été originairement copiées en tête de l'Usage d'Orléans ; mais le contraire est possible aussi, et le rédacteur des Etablissements, Orléanais lui-même, comme nous le verrons, n'a bien pu les placer là pour entrer en matière, avec quelque solennité.

2<sup>e</sup> Chapitre 4. — Il est difficile de méconnaître une certaine ressemblance, un air de famille entre le commencement du ch. 4 qui traite de la saisine de l'héritier (le mort saisit le vif) et deux passages de *Jostice et Plet* consacrés à la même question<sup>3</sup>. De part et d'autre, le défendeur, celui qui trouble la possession de l'héritier s'appelle Guillaume : on reconnaît immédiatement dans le ch. 4 des Etablissements et dans le ch. 26 (§ 1) du l. XII de *Jostice et Plet* une même formule qui avait cours en Orléanais.

La fin du ch. 4 à partir de : « *Et li usages de Paris et d'Orliens si est tiex que li mortz saisit le vif* etc. » me suggère les observations suivantes :

Si cette première phrase : « *Et li usages de Paris et d'Orliens si est tiex que li mortz saisit le vif* » appartient à l'Usage d'Orléans, ce qui me paraît bien possible, (Cf. *Jostice et Plet* p. 265 et surtout ancienne Coutume de Lorris-Orléans, ch. XII, art 6), il faut

<sup>1</sup> Edit. Marnier, pp. 474, 475.

<sup>2</sup> Edit. Rapetti, p. 3.

<sup>3</sup> *Ibid.*, pp. 258, 265.

probablement admettre que l'auteur des *Etablissements* a ajouté les mots *de Paris et d'Orléans*.

Plus loin, après une citation de droit romain faite à contre-sens, (C. L. VI, t. XXIII, l. 19) citation due évidemment au rédacteur des *Etablissements*, on se présente un petit passage sur le *jugement contenu*. Ce petit passage, appuyé à tout hasard et sans aucune critique, d'un texte de droit romain rappelle tout à la fois un chapitre de la Coutume d'Anjou et un paragraphe de *Jostice et Plet* : <sup>2</sup> il peut être le fruit d'une réminiscence du rédacteur des *Etablissements* : il peut aussi appartenir à l'Usage d'Orléanais.

Le ch. 4 se termine ainsi : « c'est à savoir l'obéissance selonc les Etablissements le Roi, si come il est contenuz ou titre : *D'apeler son seigneur de défaut de droit*, selonc l'usage de Paris et d'Orléans, en la cort laie. »

Ce paragraphe est dû certainement au rédacteur des *Etablissements*, qui fait ici allusion au ch. 6 du livre I<sup>er</sup>. L'expression *usage de Paris et d'Orléans* dont il se sert en cet endroit et en d'autres passages, confirme ce que nous savons déjà, à savoir que le rédacteur a voulu donner à son travail l'allure d'une coutume commune à Paris et à Orléans : au début du l. I<sup>er</sup>, il a obtenu ce résultat en ajoutant le mot *Orléans* au mot *Paris* (je fais allusion au règlement relatif à la prévôté de Paris) dans ce ch. 4, à propos de la règle : « le mort

<sup>1</sup> Passage correspondant à Et. I, 105.

<sup>2</sup> *Jostice et Plet*, p. 74. La comparaison de ces trois fragments (Et. I, 105, II, 4, *Jostice et Plet*, p. 74) rend très-clair le sens des mots : *Jugement contenu* qui ont fort embarrassé la critique.

saisit le vif, il a bien pu viser le même résultat, en ajoutant comme nous en émettions la pensée tout-à-l'heure le mot *Paris* au mot *Orléans*. On aperçoit les traces du même procédé dans le titre donné à la partie de l'ouvrage que nous appelons le livre III. Ce livre débute ainsi : « Ci-après commencè : De justice et de droit, et des commandemens de droit, et de l'office de chevalerie, et de prendre maufauteur en présent fait, et de l'usage d'*Orlenois et de Paris*, en court de baronnie. » Enfin, dans le ch. 23, certainement orléanais, nous trouvons aussi mentionné *l'usage de Paris et d'Orliens*.

3°. Le ch. 8 débute par une série d'allusions au droit romain et au droit canonique que je laisse de côté : peut-être cependant, une ou deux petites phrases perdues dans ce flot de citations dérivent-elles d'un texte français primitif. J'arrive à ce paragraphe : « selon l'usage de cort laie, en baronnie, nus procurerres n'est receuz en cort laie, si ce n'est de personne aut antique, de baron, ou d'évesque, ou de chapitre, ou si ce n'est por cause de commun porfit de cité ou de vile, ou d'université, ou si ce n'est dou consentement des parties »

Deux passages de *Jostice et Plet* répondent parfaitement à ce paragraphe : « Evesques, arcevesques, contes, barons, toutes autres manières de genz puent metre procurator en la forme devant dite, ne plus, ne meins <sup>1</sup>. » — « L'en doit respondre

<sup>1</sup> *Jostice et Plet*, p. 105.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 304, Cf. p. 157.

de à tous procurators de roi, et de chapitre, et d'univer-  
 -sité. La suite du ch. 28 ne me suggère aucun rapprochement.  
 Le ch. 10 est consacré à l'examen des effets du  
 défaut après monstree d'héritage; si le défaillant  
 reconnaît qu'il a été régulièrement ajourné et qu'il a  
 fait défaut, il perd son procès. S'il nie l'ajourne-  
 ment, le duel judiciaire peut être ordonné. Nous  
 retrouvons très-clairement dans *Justice et Plet* la  
 première de ces deux décisions; quant à la seconde,  
 quelques explications préalables sont nécessaires. Il  
 convient de pénétrer, d'abord, complètement, le sens  
 et la véritable portée du ch. 10. Dans ce chapitre, le  
 jurisconsulte paraît se préoccuper, avant tout, de la  
 question du défaut: il parle du duel pour le cas où  
 l'ajournement qui a donné lieu au défaut est nié par le  
 défaillant; mais cette décision couvre une doctrine  
 générale très-favorable au duel et suppose nécessai-  
 rement que le fond même du procès peut être vidé par  
 le duel. Il est sensible, en effet, que ce duel du ch. 10  
 tranche, à la fois, la question accessoire sur le défaut  
 et le débat sur le fond: l'usage du duel après monstree,  
 quand l'objet contesté est un immeuble, ressort avec  
 toute évidence du texte qui nous occupe. C'est sous cet  
 aspect plus simple que l'auteur de *Justice et Plet* a  
 abordé la question du duel après monstree d'héritage:  
 chez lui, l'espèce ne se complique pas d'un défaut

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 132.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 304, Cf. p. 127.

*Justice et Plet*, p. 105.

contesté ; et la doctrine favorable au duel apparaît plus nettement, mais aussi avec un laconisme qui a dérouté les éditeurs : car, non préparés à cette doctrine, comme nous nous trouvons l'être par l'examen attentif du ch. 10, ils ont mal compris le texte de *Justice et Plet* et, orthographiant mal un mot, lui ont fait dire le contraire de ce qu'il dit réellement : voici la solution de *Justice et Plet* : Il « offre à prouver, et li autres à deffendre, si comme il doit. L'en demande : qu'en dit droit ? Et l'on respont que par tex moz nest (nascitur) bataille ; et qui vainera ; si emportera la querelle »<sup>1</sup>. Le texte imprimé porte « n'est bataille : » pur contresens ; car le duel est admis par l'auteur de *Justice et Plet* (le mot *vaincre* le prouve bien), comme par le rédacteur du ch. 10.

Ce chapitre, dans son état actuel, contient, à deux reprises, une réserve conforme au droit nouveau : il y est dit que le duel judiciaire n'aura pas lieu dans le domaine royal, les Etablissements du roi n'ayant interdit.<sup>2</sup> Ces réserves ne sont-elles point le fait du rédacteur des Etablissements ?

5° Le ch. 12 mentionne ce trait, d'ailleurs très-commun de la procédure d'intertiation ou revendication d'un objet volé ; le demandeur devra placer quatre deniers sur l'objet revendiqué. *Justice et Plet* relate le même usage. Et ce qui contribue à nous prouver que

<sup>1</sup> *Justice et Plet*, p. 127.

<sup>2</sup> Cf. *Etablissements le roi* I. 2. (Ordonnance dite de 1260).

<sup>3</sup> *Justice et Plet*, p. 309. L'origine de cette procédure remonte aux plus antiques usages des peuples primitifs.

ces comparaisons avec *Jostice et Plet* conduisent à des résultats vrais, c'est que le ch. 17 dont nous avons prouvé, par une autre voie, le caractère orléanais débute lui-même ainsi : « Se aucune personne suit aucune chose qui li ait esté amblée, et il la requiert come amblée, il doit metre IIII d. dessus la chose, si come nos avons dit dessus. » Ainsi le ch. 17, certainement orléanais, renvoie au ch. 12 que la comparaison avec *Jostice et Plet* nous fait, de son côté, envisager comme très-probablement orléanais. Cette probabilité devient ainsi presque une certitude.

6° Le principe que : « nus n'est dampnez par enqueste, se il ne s'i met » est commun au ch. 16 et à *Jostice et plet*.<sup>2</sup>

7° Le ch. 18 contient une formule d'hommage qui doit être rapprochée d'un paragraphe de *Jostice et Plet*<sup>3</sup> ; puis ce principe : « en vilenage n'a point de bail, » dont nous retrouvons l'équivalent dans le livre de *Jostice et plet*,<sup>4</sup> mais qui peut aussi provenir du livre I<sup>er</sup>.

Le principe : « nus ne fait relevoisons de bail » du même ch. doit être rapproché de la doctrine identique de *Jostice et plet*.<sup>5</sup>

8° L'interprétation du ch. 25 est très-difficile. La

Je dis presque une certitude, parce qu'à la rigueur, les mots « si come — dessus » pourraient avoir été ajoutés par le rédacteur des Etablissements, mais rien ne me le fait supposer.

<sup>2</sup> *Jostice et Plet*, p. 319.

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 254, 255.

<sup>4</sup> *Ibid.* p. 221.

<sup>5</sup> *Et. I.* 137.

<sup>6</sup> *Ibid.* p. 232.

<sup>1</sup> *Jostice et Plet*, p. 127.

<sup>2</sup> Cf. Etablissements le roi I. 2. (Ordonnances le roi I. 2.)

<sup>3</sup> *Jostice et Plet*, p. 309. L'origine de cette phrase.

aux plus antiques usages : des peuples primitifs.

comparaison avec un paragraphe de *Jostice et plet* doit, à mon avis, non-seulement prouver l'origine orléanaise de ce chapitre, mais aussi en donner le vrai sens qui a complètement échappé à Laurière.

D'après le § 5 du ch. 21, livre XII de *Jostice et Plet*, tout enfant doté par ses père et mère est exclu désormais de leur succession : les enfants non mariés, restés avec leurs père et mère y ont seuls droit.<sup>1</sup> L'auteur explique soigneusement que, pour être valable, la donation doit être faite, à la fois, par le père et par la mère. « Quantque pere et mere fet, si est estable. » Ce dernier principe est encore formulé dans l'ancienne Coutume de Lorris-Orléans, rédigée en 1494 : « l'aliénation est interdite, lisons-nous art. 1, ch. XI, par la dissolution du mariage, au survivant, à Orléans, en la chastellenye de la Faulconnière, Jargueau, Meung et autres lieux.<sup>2</sup> »

<sup>1</sup> « Se aucuns a vilenage, et il et sa feme marie ses enfanz à aucuns, et aucuns remeigne avec le pere ou avoc la mere, et il i eist part d'éritage ; cil qui remaint en la sele aura tot ce que pere et mere aura, par queque maniere leial il li viegne. Et ce est ausint en fiez et en vilenages ; car quantque pere et mere fet, si est estable » (*Jostice et Plet*, p. 252).

<sup>2</sup> La Thaum *Cout. loc. de Berry*, 1680, p. 458.

Les traces de cet ancien droit orléanais, dans la cout. de Lorris-Orléans de 1494, sont bien frappantes. L'art. 2 du ch. XI est ainsi conçu :

« Toutesfoys, sy père ou mère avoient faict donation à l'un de leurs enfans, il ne pourroit retourner à leur succession, sans rapporter ladicte donation, pour ce que, par autre coutume, père ou mère ne peuvent advantager, l'un plus que l'autre en leurs successions ; mais se peult icelluy enfant tenir au don, sy bon luy semble, sans soy porter héritier. »

Ces explications données, j'arrive au ch. 25 ainsi conçu :

« Ce que pere et mere fait à ses enfanz dedanz le mariage si est estable; et s'il marie son fil ou sa fille, si s'en va quites o ce que pere et mere li donent sanz retour, *se droite escheoite ne li avient*; mais pere, ne mere ne puet faire, en sa veveté, l'une partie meillor de l'autre, se ce n'est de l'assentement des enfanz; qui soit pas estable selonc l'usage d'Orlenois. »

Si, pour un moment, je fais abstraction de ces mots du ch. 25 : « *se droite escheoite ne li avient* » je constate que ce chapitre contient une doctrine identique à *Jostice et Plet*. Laurière n'a pas saisi la portée de ce texte, parce qu'au lieu de lire ainsi la première phrase : « ce que pere et mere fait à ses enfanz *dedanz le mariage* » il a lu ou accepté « *devant le mariage* » et compris : *avant le mariage de l'enfant*<sup>1</sup> au lieu de : *pendant le mariage du père et de la mère c'est-à-dire avant la dissolution du mariage par la mort de l'un des époux*. Cette faute de lecture l'a conduit à interpréter de la manière la plus étrange tout ce ch. 25. Il a cru y reconnaître les

L'article 3 maintient, pour tout noble en état de veuvage, la défense de faire une donation à ses enfants :

« Les nobles le peuvent ainsi faire, pourveu qu'ils ne soient en vevage, ayant enfans, selon qu'il est touché en la rebriche des fiefs. »

Ainsi le vieux droit orléanais du XIII<sup>e</sup> siècle subsiste, en 1494, dans tout l'Orléanais pour les nobles : il ne subsiste que dans quelques villes pour les familles roturières (art. 1<sup>er</sup> cité dans le texte).

<sup>1</sup> Cette interprétation, fausse ici, concorde parfaitement avec un texte du XIV<sup>e</sup> siècle, relatif au droit parisien (Texte publié par Bordier dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, B. I., 402).

traces de la puissance paternelle romaine, institution dont le *nies le roi* du ch. 128 au livre 1<sup>er</sup> lui rappelle aussi l'existence, parce que les meubles du *nies* appartiennent au roi. Nous sommes édifiés sur le *nies le roi* : l'interprétation que propose Laurière du ch. 25 est, à mon sens, aussi peu solide <sup>1</sup>. M. Anschutz a mieux senti la portée de ce chapitre <sup>2</sup> mais, s'il a pu le comprendre à peu près <sup>3</sup>, c'est, sans doute, que, guidé par le *Livre de Justice et de Plet*, il a supprimé instinctivement ces mots : « se droite escheoite ne li avient. » Pour moi, cette petite phrase est inacceptable : l'auteur vient de dire que l'enfant doté « s'en va quites o ce que pere et mere li donent, sanz retour » : c'est-à-dire qu'il ne fera pas rapport à la succession et que ce qui lui a été donné lui tiendra lieu de sa part d'héritage. Ajouter : « se droite eschoite ne li avient, » c'est nier ce qu'on vient d'affirmer ; car la droite eschoite, c'est précisément la succession du père ou de la mère, c'est le cas même dont on vient de se préoccuper, en écrivant les deux mots : *sanz retour*.

Longtemps, j'ai voulu me contenter, pour résoudre cette difficulté, d'une de ces interprétations forcées qu'on peut toujours imaginer pour sauver un texte. Aujourd'hui, je demeure convaincu que la critique doit

<sup>1</sup> J'admets, d'ailleurs, qu'on trouve, au moyen-âge, des traces de la puissance paternelle des Romains.

<sup>2</sup> Dans Laferrière, *Histoire du droit français*, VI, 451.

<sup>3</sup> M. Anschutz croit qu'il ne s'agit, dans le ch. 25, que des filles mariées : rien n'autorise ce sens restrictif. Il est question des fils aussi bien que des filles.

tenir compte des procédés de rédaction et des préoccupations du compilateur des Etablissements. Notre auteur copie, en cet endroit, un texte orléanais qui est en contradiction formelle avec l'ancienne Coutume d'Anjou transcrite dans le livre 1<sup>er</sup> ;<sup>1</sup> d'après cette Coutume, la fille mariée peut, en rapportant, prendre part à l'eschoite du père ou de la mère. Je suis persuadé qu'usant d'un grossier procédé de conciliation, l'auteur des Etablissements a ajouté ces mots « se droite escheoite ne li avient » afin de mettre d'accord, sur un point si important, le livre 1<sup>er</sup> et le livre II ; mais il ne s'est pas aperçu que cette petite phrase accolée à un texte qu'il eût fallu remanier complètement, jetait une perturbation profonde dans ce chapitre, lui enlevait son vrai sens et ne lui laissait qu'une signification forcée et invraisemblable. Il faut supprimer la phrase pour rendre à ce chapitre son caractère primitif et en bien pénétrer le sens.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Et. I, 132. Le droit des familles nobles (ch. 9), se rapproche davantage de *Jostice et Plet*.

<sup>2</sup> On proposera peut-être de supprimer la négation et de lire : « Se droite escheoite li avient » au lieu de : « ne li avient. » Cette leçon hypothétique n'est justifiée par aucun des nombreux manuscrits que j'ai consultés jusqu'à présent : et elle aurait le grave inconvénient de fournir un sens opposé tout à la fois à *Jostice et Plet* et à la Coutume de Lorris-Orléans, textes qui, d'autre part, ont, l'un et l'autre, avec notre ch. 25, un air de parenté très-évident. *Jostice et Plet* dit que l'enfant donataire marié ne vient pas à la succession : « se droite escheoite li avient » le supposerait venant à la succession. La coutume de Lorris veut que s'il vient à la succession, il fasse le rapport : la phrase « sans retour, se droite escheoite li avient, » supposerait qu'il vient à la succession et qu'il ne fait pas rapport.

Après cette comparaison avec *Jostice et Plet* qui nous permet de considérer comme orléanais et, en même temps, de comprendre le ch. 25, j'ajouterai que ce chapitre décèle, de lui-même, son origine orléanaise ; car, dans les ms. de Stockholm, Troyes, etc., il se termine par ces mots : « selonc l'usage d'Orlenois. » Les autres ms. et les textes imprimés y ont substitué cette formule vague : « selonc l'usage de divers païs. »

9° Le ch. 38 est un de ceux qui offre avec le *Livre de Jostice et de Plet* les plus intéressants rapprochements : dans *Jostice et Plet*<sup>1</sup>, comme dans ce ch. 38, l'expression « cuir creva et sanz issi » caractérise le degré de violence qui peut donner lieu au duel judiciaire. Dans *Jostice et Plet* comme dans le ch. 38, nous rencontrons ce principe « qu'on peut appeler homme, de sang, sans garant, car le sang est garant<sup>1</sup>. »

On lit cette phrase dans le ch. 38 : « il ne convient pas qu'on mette en murdre le veoir et le savoir : » je trouve encore la même idée dans *Jostice et Plet* : « En totes les causes que l'on apelera home, autres que justice, cil qui apele doit metre le voir et le savoir, fors en quas que nos an oston, c'est à savoir murtres, traïson<sup>2</sup>. » Ainsi *Jostice et Plet* et le ch. 38 sont une troisième fois d'accord pour exempter, en cas de trahison, le demandeur de l'obligation de déclarer qu'il a vu le fait lui-même et de produire des témoins proprement dits déposant eux aussi *de sua scientiâ et de*

<sup>1</sup> *Jostice et Plet*, pp. 293, 295.

<sup>2</sup> *Jostice et Plet*, pp. 292, 293.

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 307. Cf. p. 288, 293, 294.

*sua præsentia*; car c'est là ce que nos textes appellent le voir et le savoir. (*Jostice et Plet* accorde ailleurs la même facilité au plaignant, en cas de larcin).

Une quatrième idée commune à nos deux textes, c'est celle qui est ainsi exprimée dans le ch. 38 : « Traïsons n'est mie de parole. » *Jostice et Plet* dit, de son côté : « Traïson si est, quant l'on sorprant home, et l'on le fiert, si qu'il ne se peut deffendre <sup>1</sup>. »

Voilà donc quatre points communs entre le ch. 38 et *Jostice et Plet* : nous sommes pleinement en droit d'ajouter ce chapitre à notre liste.

Il est probable que les dernières lignes qui restreignent le duel judiciaire aux pays sis hors du domaine royal sont l'œuvre du rédacteur des Etablissements.

Ici finit cette longue série de rapprochements entre *Jostice et Plet* et le livre II des Etablissements. Si la pensée qui nous a inspiré ces rapprochements est juste, huit <sup>2</sup> nouveaux chapitres seront désormais considérés comme très-probablement orléanais ou, du moins, en partie, orléanais : je ne prétends pas, bien entendu, que les décisions que relatent ces chapitres ne puissent se rencontrer en dehors de l'Orléanais : je veux dire seulement que, suivant toutes les probabilités, ce droit était en vigueur, dans l'Orléanais : mais cette proposition n'a rien d'exclusif.

Les observations qui précèdent nous ayant prouvé que la formule « selonc l'usage d'Orlenois » coïncide

<sup>1</sup> *Ibid.* p. 297.

<sup>2</sup> Les ch. 4, 8, 10, 12, 16, 18, 25, 38.

avec des caractères orléanais réels, nous croyons pouvoir, avant de clore cette liste, y ajouter le ch. 36 qui, dans les bons manuscrits, se termine précisément par cette formule.

Il est temps de récapituler cette analyse en disant que les ch. 2, 4, 7, 8, 10, 12, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 36, 38, 39, 41 contiennent les uns certainement, les autres très-probablement, des éléments orléanais, et que, très-probablement aussi, ces éléments orléanais sont empruntés à l'*Usage d'Orlenois*, copié, à coup sûr, par le rédacteur des Etablissements dans les ch. 2, 7, 20, 21, 29, 30.

Pour donner à ces conclusions une forme plus analytique et plus précise, je puis encore les formuler ainsi :

Les ch. 17, 23, 24, 26, 31, 39, 41, que je groupe sous la rubrique *Catégorie A* sont, en tout ou en partie, orléanais. Sur ce point, complète certitude.

Les ch. 2, 7, 20, 21, 29, 30 (*Catégorie B*) sont copiés, en tout ou en partie, sur un texte préexistant appelé *Usage d'Orlenois* : sur ce point encore, entière certitude.

Il est extrêmement probable qu'une source unique, l'*Usage d'Orlenois* a servi au rédacteur pour les catégories A et B.

Les ch. 4, 8, 10, 12, 16, 18, 25, 27, 28, 36, 38 que je groupe sous la rubrique *Catégorie C* sont très-probablement orléanais.

Il est vraisemblable qu'ils dérivent de la même source que les catégories A et B. Cette vraisemblance est très-grande, car ces trois catégories ne se distin-

guent entre elles par aucun caractère intrinsèque : elles correspondent aux trois modes d'investigation qui se sont offerts à nous : elles s'enchevêtrent les unes dans les autres : ce qui indique bien qu'il ne s'agit pas là de trois textes différents, mais d'un même texte primitif dont l'existence s'est révélée à nous de trois manières différentes.

Quant aux chapitres (*Catégorie D*) qui n'ont trouvé place dans aucune des trois classes précédentes, on est porté, à moins d'indice contraire, à supposer qu'ils sont aussi orléanais et qu'ils dérivent toujours du même coutumier ; car la catégorie D ne se distingue, à son tour, des catégories A, B, C par aucun caractère particulier.

Je me propose de publier avec les Etablissements, un essai de restitution de cette Coutume d'Orléans perdue, Coutume dont le lecteur ne pourrait que difficilement se faire une idée, en essayant de la déchiffrer sous le manteau dont l'a recouverte l'auteur des Etablissements : j'imprimerai en caractères ordinaires les catégories A, B, C, et, en italiques, la catégorie D, préalablement expurgée des parties qui paraissent l'œuvre propre du rédacteur, soit parce qu'elles dérivent du livre I<sup>er</sup>, soit pour quelque autre motif. Je soumets cette pensée aux juges compétents : après les explications que je viens de donner, ils sentiront, comme moi, qu'il est utile, qu'il est nécessaire de dégager, par voie de conjecture, le coutumier orléanais comme enveloppé jusqu'à ce moment dans l'œuvre de notre compilateur : l'intérêt tout particulier que présente le droit orléanais

primitif a déjà justifié une publication moins difficile et, quoique bonne en elle-même, moins utile; je veux parler du petit recueil des passages de *Justice et Plet*, où apparaît le mot *Orléans*, recueil publié par M. Anschutz, à la suite de l'*Histoire du droit* de M. Laferrière<sup>1</sup>.

Mais ce qui vaudrait mieux que les meilleures conjectures, ce serait assurément la découverte du coutumier lui-même. Je l'ai cherché en vain : je signale aujourd'hui ce texte perdu afin d'éveiller l'attention des érudits, et je souhaite vivement que des investigations bien conduites nous rendent enfin cet ancien Usage. L'École orléanaise des deux derniers siècles avait conservé le souvenir ou cru trouver un vague indice de l'existence d'une rédaction très-ancienne<sup>2</sup> de la

<sup>1</sup> *Hist. du dr. fr.* VI, 445-453. Cet intéressant opuscule m'est resté longtemps inconnu. Il m'a été signalé par M. le baron Oscar de Wateville, à qui je dois un précieux appui et les indications les plus utiles.

<sup>2</sup> Delalande, *Cout. d'Orléans*, edit. de 1704, t. 1, ancienne préface. La Thaumassière, *Cout. loc. de Berry*, p. 391. *Discours hist. sur la coutume d'Orléans* dans *Coutumes du duché bailliage d'Orléans avec les notes de Henri Fornier*, 1740, p. XI. Laferrière. *Histoire du droit français*, VI, 285.

Cette opinion n'a-t-elle pas pour point de départ une phrase de Ragueau ainsi conçue : « Aussi, au temps de Philippe de Valois, » les anciennes coutumes de Lorris furent rédigées par escrit, » audit lieu, le roy présent. » (Ragueau, *Les cout. gén. de Berry*, 1615, seconde page de la préface)? Ce serait une base bien fragile; car on peut se demander si Ragueau, ayant lu trop rapidement la charte de Philippe-Auguste pour Lorris (1187), ne l'a pas attribuée à Philippe de Valois, et si ce détail : « le roy présent » ne serait point une réminiscence de cette petite phrase insérée dans le préambule de la charte de Philippe-Auguste pour Lorris : nobis ea hora in eadem villa pernoctantibus, (*alias existentibus*). (*Ord.* XI, p. 200, note B).

Coutume d'Orléans : elle croyait à une rédaction perdue datant de l'année 1330 environ. Nous signalons aujourd'hui une rédaction antérieure de plus de soixante ans et nous en produisons d'importants fragments, probablement même le texte complet.

Bien que je ne me propose pas d'entreprendre ici une étude approfondie sur les 20<sup>1</sup> chapitres de la catégorie D, je présenterai, en finissant, un petit nombre d'observations sur quelques-uns de ces chapitres, et j'aurai ainsi l'occasion de signaler certains détails que la critique ne doit pas négliger.

J'ai dit que le ch. I<sup>er</sup> peut aussi bien appartenir à l'usage d'Orléanais primitif qu'être le fait du rédacteur.

Les ch. 3, 13, 19, 22 (*in fine*), présentent des similitudes qui paraissent déceler l'œuvre du rédacteur des Etablissements dont l'imagination est peu fertile et qui éprouve assez fréquemment le besoin de recopier ce qu'il a trouvé lui-même une fois ou ce qu'il a déjà copié sur un tiers. L'idée qui revient dans ces quatre passages est celle-ci : « le roi esgarde droit à soi et à autrui : » elle a été exprimée une première fois par l'auteur des Etablissements dans la rubrique du ch. 79 du livre I<sup>er</sup>. Cet autre principe : « le roi ne tient de nului, fors de Dieu et de lui, » exprimé dans les chapitres 13 et 19 paraît venir de la Coutume d'Anjou (chapitre correspondant à Et. I, 78 *in fine*) : cependant on trouve aussi quelque chose d'analogue dans *Jostice et Plet*<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> 21, en comptant le chapitre que les éditions omettent entre les chapitres actuels 33 et 34.

<sup>2</sup> *Jostice et Plet*, p. 67.

Ces répétitions, ainsi que les renvois au droit écrit dans les ch. 13, 19, 22 décèlent, à mon sens, l'intervention du compilateur : mais rien ne s'oppose à ce que, pour le surplus, ces chapitres appartiennent à l'*Usage d'Orléans*.

Le ch. 11 paraît bien sentir le droit orléanais : toutefois le texte primitif doit avoir été remanié : le début du chapitre est tel qu'on s'attend à voir apparaître le duel judiciaire ;<sup>1</sup> mais cette attente est vaine : le duel est comme éliminé. Il reparait laconiquement à la fin du chapitre : « Se ce est hors l'obéissance, gage de bataille. » Abstraction faite de cette petite phrase, le ch. 11, tout en rappelant matériellement le *Livre de Justice et de Plet*, émet une doctrine contraire à celle de ce dernier recueil. Peut-être aurais-je été autorisé à le ranger dans la catégorie C : par prudence, je l'ai réservé pour la catégorie D.

Le ch. 15 contient, entre autres additions, un renvoi au ch. 80 du livre I<sup>er</sup>. Rien, d'ailleurs, ne me paraît s'opposer à ce qu'il renferme des éléments orléanais, mêlés à de nombreuses additions.

L'analogie qui existe entre le ch. 27 du livre II et le ch. 45 du livre I<sup>er</sup> est compensée par des différences suffisantes pour que ce ch. 27 ne puisse être considéré comme dérivant du livre I<sup>er</sup>. J'en dirai autant du ch. 28 consacré à une matière déjà traitée, mais à un point de vue tout différent, dans les ch. 28 et 37 du

<sup>1</sup> A cause des mots : *dont cürs creva et sanz issi*. Cf. *Justice et Plet*, pp. 288, 289, 293, 295.

livre I<sup>er</sup>. La doctrine qui apparaît dans ce ch. 28<sup>1</sup> du livre II ne se fait pas jour dans le livre I<sup>er</sup> : elle s'adapte fort bien aux tendances générales du droit orléanais.

Dans le ch. 35, au contraire, l'influence des ch. 39 et 31 du l. I<sup>er</sup> est tout à fait certaine. Quelques lignes d'un texte purement orléanais peuvent avoir subsisté dans le corps du ch. 35 : mais la plus grande partie du texte est matériellement copiée sur le texte angevin, bien qu'au demeurant, la solution soit, comme je l'ai dit, tout opposée au droit angevin. La phrase qui donne au ch. 35 son caractère décisif est celle-ci : « Il (le » vavassor) ne peut faire enqueste qui apartaigne à si » grant joustice, ne il ne peut faire lever joustice, ne » forches, se li fez n'i avient jugiez, etc. » Ni cette idée, ni ces expressions ne se retrouvent dans la Coutume angevine : des actes orléanais s'harmonisent fort bien avec ce principe.

Le petit ch. *De serf fuitif* qui sera intercalé dans la nouvelle édition entre les chapitres qui portent actuellement les numéros 33 et 34 n'est que la reproduction d'un principe de droit romain avec la citation exacte du titre du Code où ce principe est posé. Il y a donc bien des chances pour que ce chapitre soit tout entier l'œuvre du rédacteur des Etablissements.

J'en dirai autant du ch. 42 et dernier : les deux idées qui y sont exprimées se retrouvent l'une dans un chapitre

<sup>1</sup> Voici comment se résume cette doctrine : l'assurement délivré devant une justice royale entraîne la compétence de cette justice pour tous les incidents postérieurs relatifs à cet assurement.

précédent<sup>1</sup> auquel le rédacteur renvoie, l'autre dans une ordonnance de saint Louis auquel le rédacteur paraît renvoyer également<sup>2</sup>.

Les ch. 5, 6, 9, 14, 32, 33, 34 ne donnent lieu à aucune observation assez topique pour être ici notée.

Si je résume les résultats de ce rapide examen critique des chapitres de la catégorie D, je constate que le chapitre qui est intercalé entre les ch. actuels 33 et 34 et le ch. 42 semblent l'œuvre du rédacteur des Etablissements, qu'il en faut peut-être dire autant du ch. 1<sup>er</sup>, enfin que le ch. 35 est assez largement influencé par les textes angevins. Telles sont, non pas les seules influences, mais, du moins, les influences les plus considérables qui paraissent avoir été exercées sur ce groupe de chapitres : rien ne s'oppose, d'ailleurs, si on fait abstraction des passages signalés et de quelques autres, à ce qu'il soit en bloc orléanais.

On a dû remarquer que, jusqu'à ce moment, j'ai considéré les diverses influences de la Coutume angevine sur le livre II comme le fait du rédacteur des Etablissements : il ne serait pas absolument impossible que la Coutume orléanaise elle-même, dans son état primitif, eût déjà subi des influences angevines. Cette supposition, toutefois, me paraît bien peu probable : on admettra difficilement, par exemple, que le non-sens signalé dans le ch. 25 ait déjà déformé la Coutume orléanaise : ce non-sens a plutôt été introduit par un compilateur

<sup>1</sup> L. II, ch. 29.

<sup>2</sup> Ord. de 1257, dans Laurière 1,84.

préoccupé du désir d'harmoniser des textes dissonants recueillis par ses soins.

Je ne me livrerai pas ici à un examen de la Coutume orléanaise copiée dans le livre II par le rédacteur des Etablissements : je n'essayerai pas de dire en quoi elle se rapproche, en quoi elle diffère de la Coutume d'Anjou : cette étude dépasserait les bornes que je me suis assignées : mais, tout enveloppée, toute voilée qu'elle se présente à nous, cette Coutume se laisse assez apercevoir pour qu'il soit facile d'en préciser le caractère général. J'essayerai plus tard de le déterminer. Il me sera peut-être plus difficile de dater cette Coutume : qu'elle soit antérieure au mois de juin 1273 ; c'est un fait qu'il est à peine besoin de relever, puisqu'elle a servi au rédacteur des Etablissements qui écrivait avant le 19 juin 1273. Mais est-elle postérieure ou antérieure à l'ordonnance par laquelle saint Louis prohiba le duel judiciaire dans son domaine ? Cette question, plus délicate, se rattache étroitement à la solution d'un des problèmes que j'ai déjà indiqués. Si les ch. du l. II où nous voyons apparaître le duel judiciaire hors du domaine, mais non dans le domaine royal sont remaniés, il en faut conclure évidemment que la Coutume primitive est antérieure à l'ordonnance prohibitive. On pourra aussi chercher à tirer quelque argument du ch. 21 relatif à l'interdiction de la contrainte par corps pour dette et supposer ce ch. postérieur à l'ordonnance de saint Louis sur le même sujet. Mais nous savons que, sur cette question, le droit royal et le droit orléanais n'étaient pas identiques dans les

détails ; l'hypothèse qui accorderait à la Coutume orléanaise l'antériorité sur l'ordonnance royale garde donc pour elle certaines vraisemblances ; ainsi les questions qui, à première vue, semblent devoir servir de points de repère n'offrent pas à la critique une prise très-solide. Ce qui, du moins, est certain, c'est que la Coutume d'Orléans, copiée dans le livre II, présente divers caractères faciles à reconnaître, qui nous autoriseront à lui assigner, dans le tableau du développement juridique, une date postérieure à la Coutume d'Anjou utilisée pour le livre I<sup>er</sup>.

Je n'ai encore parlé, à propos du livre II, que de l'*Usage d'Orléans* : il est temps de faire observer que le rédacteur des Etablissements a cité, sur le ch. 164 du livre I<sup>er</sup>, le titre *Dou fait présent* d'un recueil qu'il appelle l'*Usage de France*. J'ai cru d'abord que ce titre formait aujourd'hui le ch. 2 du livre II, désigné lui-même ailleurs (Et. II, 32), comme partie intégrante de l'*Usage d'Orléans*. Mais on se rappelle qu'à la fin de la table de *Jostice et Plet*, quelques chapitres sont rangés sous ce titre général : « *Ci commencent les titres de la première partie des Costumes de France.* » Ces *Costumes de France* et l'*Usage de France* sont-ils identiques ? Si l'on répond affirmativement à cette question, il faudra, semble-t-il, renoncer à identifier le ch. 2 du I. II avec le titre *Dou fait présent* en l'*Usage de France* cité dans le livre I<sup>er</sup> ; car, d'une part, la table de *Jostice et Plet* nous prouve que l'*Usage d'Orléans* n'est pas identique aux *Costumes de France* et n'en est pas non plus une partie, et, d'autre part, nous ne pouvons douter

que ce ch. 2 ne soit un des chapitres de l'*Usage d'Orléans*.

Il y a là, on le voit, une série de problèmes historiques que je signale aux érudits, mais que je ne me sens pas, pour l'instant, en mesure de résoudre.

## V

### LE COMPILATEUR DES ÉTABLISSEMENTS LE ROI

Il me reste à dire un mot du personnage dont je viens d'analyser l'œuvre : le compilateur à qui nous devons les *Etablissements le Roi* devait être d'Orléans ou, du moins, se rattacher à l'Orléanais. Voici comment j'arrive à cette conclusion :

Glosant (dans le livre I<sup>er</sup>) la Coutume d'Anjou, notre auteur cite, à deux reprises<sup>1</sup>, la Coutume d'Orléans ; et, une troisième fois<sup>2</sup>, sans citer la Coutume d'Orléans, il aborde une question qui paraît avoir beaucoup préoccupé l'école d'Orléans. Enfin, dans le ch. 1<sup>er</sup> du l. I<sup>er</sup>, il ajoute à un règlement relatif au prévôt de Paris, les mots *et d'Orliens* : voilà autant de traits qui décèlent des attaches orléanaises.

On pourra m'objecter que, dans le ch. 35 du l. II, le même compilateur a copié un texte angevin, que, dans le ch. 25, il a dénaturé un texte orléanais, en y insinuant une idée angevine ; procédés qui accuseraient

<sup>1</sup> Etablissements, I, 98, 118.

<sup>2</sup> *Ibid.* I, 134. « Nes, de son detour ne doit nus prendre gage sanz joutise. » Conf. *Jostice et Plet*, p. 320.

un Angevin non un Orléanais ; mais je ne vois dans les ch. 25 et 35 que des traces du désir de concilier les deux Coutumes ; désir qui apparaît clairement dans un autre ch. du l. II, le ch. 39 et qui devait fatalement s'emparer de l'esprit du compilateur. Si celui-ci eût été Angevin, il n'eût pas ajouté au règlement sur la prévôté de Paris, les mots : « *et d'Orliens*, » mais bien ceux-ci : « *et d'Angers*, » assimilation qui serait d'ailleurs fort étrange, car Angers ne faisait pas partie, à cette époque, du domaine royal. <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Une troisième hypothèse se présente assez naturellement à l'esprit : le compilateur des Etablissements ne serait-il pas Parisien ? Je ne le pense pas. Quel intérêt pourrait avoir un Parisien à ajouter les mots : « *et d'Orliens* » à un règlement sur la prévôté de Paris ? Cette addition des mots « *et d'Orliens* » (liv. I<sup>er</sup>, ch. 1) est certaine : il est bon de s'en souvenir. Quant à l'addition des mots « *et de Paris* » avant le mot *Orliens* dans le ch. 4 du livre II, elle est seulement probable, non pas certaine. Elle me paraît le fait d'un jurisconsulte orléanais qui suit son idée d'une fusion des deux droits.

Toutefois, prenant cette addition pour point de départ, on essaiera peut-être d'en tirer un argument contre ma thèse : l'addition des mots : « *et d'Orliens* » dans le ch. I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, décèlerait, dira-t-on, un jurisconsulte orléanais : mais l'addition des mots : « *et de Paris* » dans le chapitre 4 du livre II décèlerait à son tour, un Parisien. Les deux arguments se détruisent donc l'un l'autre ; il convient de les considérer comme non-avenus, et de n'en tenir aucun compte.

Cette argumentation ne me paraît pas juste : entre les deux hypothèses, la balance n'est pas égale, comme on pourrait le croire.

En effet, les préoccupations orléanaises sont très-sensibles dans le cours du livre I<sup>er</sup> (notons toutefois la citation énigmatique de *l'Usage de France*) et l'allure générale de l'ouvrage répond à ce que nous savons de l'école orléanaise. Entre l'hypothèse d'un compilateur orléanais et celle d'un compilateur

Aussi bien, qui ne reconnaîtra dans les *Etablissements le Roi* les tendances et les habitudes de l'Ecole orléanaise? Cette Ecole tend à fondre le droit coutumier avec le droit romain que ses professeurs enseignent en parisien, la présomption est donc en faveur du compilateur orléanais.

De plus, si nous étions en présence d'un compilateur parisien, il faudrait lui supposer une vue d'ensemble sur son œuvre, une conception préalable très-ferme, qui, évidemment, n'est pas le fait de notre auteur : ce compilateur n'a pas pris le soin élémentaire de fondre en un seul tout apparent les documents dont il s'est servi : il a juxtaposé la Coutume d'Orléans à celle d'Anjou, sans même lui donner le titre de livre II ; et, dans cette seconde partie, il se réfère ingénument, cinq ou six fois, à un Usage d'Orléans. Veut-on que le même homme soit de force à prévoir dans le ch. 1<sup>er</sup> du l. 1<sup>er</sup> le mot qu'il placera dans le ch. 4 du livre II? Cependant, si nous avons affaire à un Parisien, il faut admettre que ce Parisien, dans le ch. 1<sup>er</sup> du l. 1<sup>er</sup>, a intercalé les mots : « *et d'Orléans*, » parce qu'il savait que, plus loin, au ch. 4 du l. II, il lui faudrait ajouter les mots : *Et de Paris* à ceux-ci : *Usage d'Orléans*, et qu'il voulait donner, par avance, à son œuvre une certaine unité extérieure. Il aurait eu cette prévoyance, et, dans le cours du livre II, il aurait néanmoins laissé très-souvent subsister la mention de la Coutume d'Orléans, sans addition des mots *et de Paris*! Est-ce possible?

Il est bien plus naturel d'admettre que le compilateur n'a pas eu à la fois tant de prévoyance et si peu de suite dans les idées ; qu'au ch. 1<sup>er</sup> du l. 1<sup>er</sup>, il a très-simplement ajouté les mots *et d'Orléans*, parce qu'il voulait appliquer à la justice d'Orléans la jurisprudence du Châtelet de Paris, et que, plus tard, en rédigeant le ch. 4 du livre II, il a ajouté les mots *et de Paris*, parce qu'il se voyait déjà engagé dans cette voie d'un rapprochement entre Paris et Orléans, et qu'il voulait, pour ainsi dire, se mettre d'accord avec le livre I<sup>er</sup>, tandis que, dans beaucoup d'autres passages du livre II, il avait oublié cette précaution. On le voit : l'hypothèse d'un rédacteur orléanais ne contrarie en rien l'idée que cette longue analyse vous a déjà forcément donnée des allures simples de notre auteur.

partie en langue française <sup>1</sup>. L'auteur des Etablissements fait-il autre chose que de chercher constamment cette fusion des deux droits? Si les symptômes particuliers que j'ai relevés faisaient défaut, l'esprit général de l'œuvre suffirait pour nous faire songer à l'Ecole d'Orléans.

M. de Savigny, dans son histoire du droit romain au moyen âge, a écrit : « ni la glose, ni les jurisconsultes d'Orléans n'ont laissé de trace <sup>2</sup>. » C'est avec beaucoup de raison que l'éditeur du *Livre de Justice et de Plet* a cru pouvoir signaler cet ouvrage comme un produit de l'Ecole d'Orléans, demeuré inconnu à Savigny. Je lui reprocherais volontiers de s'être exprimé, sur ce point, avec une certaine hésitation ; car rien n'est plus évident. Les *Etablissements le Roi* ont suivi, à peu d'années de distance, le *Livre de Justice et de Plet* : ils accusent les mêmes préoccupations ; ils émanent certainement de la même Ecole : et nous sommes ainsi doublement autorisés à rectifier ce qu'a dit Savigny sur l'Ecole d'Orléans.

Le désir d'harmoniser le droit romain et le droit coutumier est le même dans *Justice et Plet* et dans les Etablissements, mais les moyens employés sont différents. L'auteur de *Justice et Plet* dont le cadre est vaste et ambitieux, procède à la manière de Pierre de

<sup>1</sup> Usant, à son endroit, d'une liberté d'interprétation qui scandalisa, au moyen-âge, plus d'un romaniste. Cf. *Justice et Plet*, préface, pp. XXXI — XXXIII.

<sup>2</sup> Savigny, *Hist. du droit rom. au moyen-âge*, ch. XXI, § 149, t. III, p. 288, fin de la note D. (Traduction Guénoux).

Fontaines<sup>1</sup> par voie d'emprunts considérables faits au droit romain ou au droit canonique dont il traduit des morceaux entiers : le droit réel et vivant étouffe et parfois disparaît complètement sous ce flot de droit romain ou canonique ; l'œuvre, dans son ensemble, est tout-à-fait artificielle. L'auteur des Etablissements dont les vues sont moins vastes et le cadre très-restreint se montre ou plus difficile, ou plus impuissant ; la méthode grossière de *Jostice et Plet* n'est plus la sienne : sans doute, il plaque encore, ça et là, quelques courts fragments de droit romain ou canonique, et ce n'est pas la partie la plus faible de son œuvre ; mais ces parties plaquées, sans lien réel avec le texte, sont rares : l'auteur cherche surtout à étayer le droit coutumier angevin ou orléanais de citations de droit romain et de droit canonique : ces allusions sont souvent fausses, souvent faites à contre-sens<sup>2</sup>. Le compilateur invoque

<sup>1</sup> M. Laboulaye a parfaitement établi que l'ouvrage connu sous la dénomination de *Conseil de Pierre de Fontaines* n'est autre chose qu'un fragment d'une Somme française du Code, dans laquelle ou a cousu quelques lambeaux de droit coutumier (*Hist. littéraire de la France*, t. XXI, pp. 844-848).

Dans l'exposé si remarquable de M. Laboulaye, je relève cette phrase :

« Il n'y a aucune raison pour que le livre s'arrête où il finit » dans les manuscrits ; et c'est probablement un pur hasard qui » a décidé de la fin de l'œuvre. »

Le manuscrit du Vatican, Reine Christine, 1451, vient confirmer ces vues d'une manière bien remarquable : dans ce manuscrit l'œuvre se poursuit, en effet, un peu plus loin (du folio 371 verso au folio 383 verso).

<sup>2</sup> Par exemple, sur le ch. 4 du l. II, le renvoi à la loi 2 au Code, L. VI, t. XXXIII et à la loi 38 au Dig. L. XLII, t. I. Voyez

le droit romain quand ce droit est étranger à son sujet, et, parfois, ne l'invoque pas quand il y aurait lieu<sup>1</sup>; mais, au demeurant, ce procédé me paraît plus discret et plus critique que celui de l'auteur de *Justice et Plet* ou de Pierre de Fontaines, et, si je laisse de côté l'exécution qui est très-défectueuse, je crois sentir ici un certain progrès dans la méthode.

Je ne suivrai pas, en ce moment, les *Etablissements le Roi* à travers la France : je n'essayerai pas de marquer leur grand succès, de déterminer l'influence qu'ils ont exercée, d'expliquer cette influence. Le but que je me suis proposé en publiant cette étude est atteint, si j'ai réussi à démontrer :

1° Que les ch. 1 — 7 du livre I<sup>er</sup> des Etablissements sont copiés sur un règlement relatif à la prévôté de Paris et sur une ordonnance royale<sup>2</sup>.

encore les renvois du compilateur sur le ch. 21 du l. II, tandis qu'il eût fallu invoquer la nouvelle 135 de Justinien, ch. I<sup>er</sup>.

<sup>1</sup> Il eût été, par exemple, très-naturel de citer sur le ch. 114 du l. I<sup>er</sup>, la loi 1 au Dig. L. XXIV, tit. I.

<sup>2</sup> Une relation étroite entre les ch. 2-7 et l'ordonnance dite de 1260 avait été aperçue depuis longtemps; je n'ai eu ici qu'à confirmer et à préciser.

J'ai signalé, à propos des sept premiers chapitres, l'importance du ms. Reine Christine, 773. Les manuscrits de Rome qui jouent un rôle considérable, l'un d'eux un rôle décisif, seront étudiés dans le chapitre consacré au classement des manuscrits.

Je ne puis faire allusion aux manuscrits de Rome, sans exprimer respectueusement ma reconnaissance à S. E. le cardinal Pitra qui a facilité mon travail à la Bibliothèque du Vatican, avec une particulière bienveillance.

Enfin est-il besoin de dire tout ce que je dois aux conseils, à la protection si intelligente et si efficace du directeur de l'école de Rome, M. Geffroy, à l'assistance cordiale des élèves de l'école?

2° Les ch. 8 — 168 du même livre sur une Coutume d'Anjou.

3° Le livre II, en grande partie, sur une Coutume d'Orléans.

4° Que le compilateur qui a grossièrement réuni ces matériaux, en y ajoutant de nombreux renvois au droit romain et au droit canonique, était Orléanais.

5° Qu'il a terminé son œuvre avant le 19 juin 1273.

FIN.

## TABLE DES MATIÈRES

### ERRATUM

P. 81, l. 3. — A la suite d'une comparaison très-attentive des variantes, j'arrive à considérer comme possible la leçon *devant le* au lieu de *dedanz le*. Si on admet *devant le*, une partie des critiques que j'adresse à Laurière n'a plus de raison d'être.

- II. — Source des 7 premiers chapitres du
- III. — Source des chapitres 8-108 du livre I<sup>er</sup>
- IV. — Source du livre II
- V. — Le comptant des financements de Roi

## TABLE DES MATIÈRES

---

AVERTISSEMENT. . . . .	1
I. — Premier aperçu général. . . . .	3
II. — Source des 7 premiers chapitres du livre I <sup>er</sup> . . . . .	8
III. — Source des chapitres 8-168 du livre I <sup>er</sup> . . . . .	11
IV. — Source du livre II. . . . .	39
V. — Le compilateur des Établissements-le-Roi. . . . .	95

---

Péronne. — Imprimerie TRÉPANT, Grande Place, 19.





## DU MÊME AUTEUR.

---

**Recherches sur l'élection des Députés aux États-Généraux** réunis à Tours en 1468 et en 1484. Paris, Durand, 1866, in-8.

**Familles royales de France.** Prières et fragments religieux. Paris, Poussielgue, 1870 (pour 1869), in-8.

(Cet ouvrage contient des fragments inédits de Charles V, d'Antoinette de Bourbon, de Madame de Longueville, de la princesse de Conti, etc., etc.)

**La Pragmatique sanction de saint Louis.** Paris, Thorin, 1870, in-8.

**Caractère collectif des premières Propriétés immobilières.** Paris, Guillaumin et Pédone Lauriel, 1872, in-8.

**Les Enseignements de saint Louis à son fils.** On y a joint des observations pour servir à l'histoire critique des Grandes Chroniques de France et du texte de Joinville. (Mémoire lu devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres). Paris, Durand et Pédone Lauriel, 1874, in-8.

**Examen de l'histoire des Conciles** de Mgr Héfélé. Paris, 1876, in-8. (*Revue Historique*, année 1876).